



Tchad :

***Tourner la page de la torture pour écrire une nouvelle
histoire***

*Rapport alternatif soumis en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et
autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

**75^{ème} session du Comité contre la torture –
Examen du rapport initial de la République du Tchad**

Novembre 2022

Sigles et abréviations

ACAT-TCHAD : Association Contre la Torture au Tchad

AFJT : Association des Femmes Juristes du Tchad

ANS : Agence Nationale de Sécurité

ANT : Armée Nationale Tchadienne

ATPDH : Association Tchadienne pour la Promotion des Droits de l'Homme

CEDEF : Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes

CEMAC : Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique centrale

CNDH : Commission Nationale des Droits de l'Homme

CTDDH : Convention Tchadienne pour la Défense des Droits de l'Homme

CTPD : Convention Tchadienne Pour la Paix et le Développement

CSP : Commissariat de Sécurité de Police

DDS : Direction de la Documentation et de la Sécurité

DGRM : Direction Générale des Renseignements Militaires

DGSSI : Direction Générale de Sécurité et de Secours Intégré de l'État

DHSF : Droits de l'Homme Sans Frontières

ECOSOC : Conseil économique et social des Nations unies

EDS : Étude Démographique et de Santé

FCFA : Francs de la Communauté Financière Africaine

GMIP : Groupement Mobile d'Intervention de la Police

GNNT : Garde Nationale Nomade du Tchad

LTDH : Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme

MGF: Mutilations Génitales Féminines

OCHA: Office of Coordination of Humanitarian Affaires

OIM : Organisation Internationale pour les Migrations

OMCT : Organisation Mondiale contre la Torture

ONAMA : Office National des Médias Audiovisuels

ONDR : Office National de Développement Rural

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PR : Parti Réformiste

STE : Société Tchadienne d'Eau

RNI : Radio Ndarasson International

UA : Union Africaine

UST : Union des Syndicats du Tchad

VBG : Violences Basées sur le Genre

Table des matières

<i>Table des matières</i>	4
1. DÉFINITION ET CRIMINALISATION DE LA TORTURE (ARTICLE 2 ET 4)	8
1.1. USAGE DE LA VIOLENCE DANS LES CONFLITS INTERCOMMUNAUTAIRES	10
2. SAUVEGARDE LÉGALE ET DÉTENTION (ARTICLE 2)	11
2.1. Arrestations arbitraires et détentions illégales	11
2.1.1. Durée et conditions de la garde à vue.....	11
2.2. Rôle de l'Agence Nationale de Sécurité (ANS)	13
2.3. Droit à un avocat au stade de l'enquête préliminaire.....	15
2.4. INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS (CNDH) (article 11)	17
3. NON REFOULEMENT, MIGRATION ET DÉPLACEMENT FORCÉ, TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (ARTICLE 3)	18
3.1. Nouvelles routes migratoires et violations des droits humains.	18
3.2. Violations des droits des réfugiés et demandeurs d'asile : Violences sexuelles, torture et autres privations.....	19
3.3. Violations des droits migrants : Détention, Torture, trafic et traite des êtres humains ..	20
4. SURPOPULATION CARCÉRALE, CONDITIONS DE DÉTENTION ET COVID-19 (ARTICLE 11)	21
4.1. La détention préventive prolongée et abusive et surpopulation carcérale :	22
4.2. La santé et le cadre de vie des détenus	22
5. VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX ENFANTS	23
6. ACCÈS À LA JUSTICE ET RESPONSABILITÉ, RÉPARATION ET RÉHABILITATION (ARTICLE 12, 13, 14)	25
6.1. Les réparations des victimes d'Hissène Habré :	26
7. LUTTE CONTRE LE TERRORISME, TORTURE ET PEINE DE MORT	28
8. MANIFESTATIONS PACIFIQUES ET USAGES EXCESSIF DE LA FORCE (Articles 1, 2, 16) ..	29
8.1. Le cas du parti les transformateurs	31
8.2. État d'urgence, mesures restrictives et recours à la force pendant le Covid19.....	32
8.3. Recours à la force dans la résolution des disputes interpersonnelles	33
9. DISPARITIONS FORCÉES, EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES	35
10. RÉPRESSION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS	37
Conclusion générale et recommandations prioritaires	39

Préface et méthodologie

Le présent rapport a été rédigé conjointement par l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH).

Il est le fruit d'un atelier préparatoire réalisé les 21 et 22 septembre 2022 à N'Djamena rassemblant une dizaine d'organisations de la société civile tchadienne et six (6) journalistes. Les organisations participantes développent des activités dans les régions du pays et sont engagées dans la protection des droits humains, la lutte contre la torture, la lutte contre les violences faites aux femmes, la protection de l'enfance et la protection des migrants. Ces travaux ont eu lieu en présence d'un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Au cours de cet atelier les participants ont évalué le deuxième rapport périodique soumis par le gouvernement et ont relevé ses avancés et insuffisances. Leur travail s'est porté sur l'analyse du cadre législatif et institutionnel de lutte contre la torture et sur la réalité actuelle de sa mise en œuvre. Le rapport s'appuie donc sur leurs expériences, documentations et recommandations. Les ONG responsables de la rédaction de ce rapport ont procédé à la vérification des informations contenues dans celui-ci.

Enfin, le rapport intègre également des entretiens effectués sur le terrain depuis 2016 par l'OMCT et la LTDH avec des victimes de tortures, des témoins, des responsables d'ONGs, de partis politiques et de médias. Des entretiens ont aussi été réalisés avec des représentants du gouvernement, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et des missions diplomatiques au Tchad.

La finalisation du rapport s'est faite à travers la recherche documentaire, l'exploitation des rapports et d'articles de presse.

Les ONG ayant participé sont :

- ***Droits de l'Homme Sans Frontières (DHSF)***
- ***L'Association des Femmes Juristes du Tchad (AFJT)***
- ***La Ligue Tchadienne des droits de l'homme***
- ***La Radio FM Liberté,***
- ***La Radio DJA FM***
- ***L'Association Tchadienne pour la Promotion des Droits de l'Homme (ATPDH)***
- ***L'Association Contre la Torture au Tchad (ACAT-Tchad)***
- ***La radio Ndarasson International (RNI) et***
- ***La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).***

Présentation des organisations rédactrices du rapport

- **La Ligue Tchadienne des droits de l'homme (LTDH)**

La LTDH est l'une des plus anciennes organisations de défense des droits humains au Tchad, et membre du Réseau SOS-Torture de l'OMCT. L'action de la LTDH comprend la défense et la protection des droits humains, l'éducation à la citoyenneté active, la prévention des conflits, la consolidation de la paix et le renforcement des capacités dans le domaine de droit de humains. La LDTH surveille et documente les cas de violations des droits humains notamment contre les rapatriés et les déplacés internes tchadiens, ainsi que les réfugiés et les demandeurs d'asile au Tchad, notamment dans le contexte de la crise du déplacement du Lac Tchad.

- **Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) :**

L'OMCT est le la principale coalition d'ONG luttant contre la torture et les mauvais traitements. Son mouvement compte plus de 200 organisations locales, membres du Réseau SOS-Torture et actives dans plus de 90 pays à travers le monde. Motivée par les besoins de ses membres, l'OMCT œuvre dans tous les domaines du travail contre la torture – prévention, lutte contre l'impunité, assistance directe, réhabilitation, réparation et protection – pour les victimes et leurs familles, pour les défenseurs des droits humains et pour que tout un chacun puisse vivre dans un monde sans torture.

L'OMCT est une ONG internationale suisse, indépendante, apolitique et non confessionnelle, fondée à Genève en 1985. Son secrétariat international est basé en Suisse et elle dispose de bureaux en Tunisie et en Belgique. L'OMCT est également membre du Mécanisme européen de protection des défenseurs des droits humains en danger et jouit du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC).

Introduction générale

Le Tchad a connu une situation très instable et tumultueuse depuis 2014 liée notamment au terrorisme et à de nombreuses rébellions, expliquant ainsi un recours excessif à la force par les autorités dans le but de maintenir une stabilité.

En effet, pour répondre à la menace sécuritaire qui sévit dans le Sahel et dans le Bassin du lac Tchad depuis 2014, L'État a déployé d'énormes moyens militaires sur son territoire devenant le siège de la lutte contre le terrorisme dans les pays de la région. Son armée a ainsi été déployé au Cameroun, au Niger, et au Mali. Cette approche volontariste et sécuritaire s'est accompagnée de nombreux abus et violations de droits humains notamment par la perpétration d'acte de torture et de mauvais traitements.

Sur le plan politique, le pays a été marqué ces dernières années par un autoritarisme sans précédent qui malgré des réformes constitutionnelles et législatives n'a pas favorisé l'émergence d'un état de droit stable et protecteur des libertés fondamentales. Le défunt président, Idriss Deby Itno devenu maréchal a dominé la scène politique tchadienne pendant 30 ans en faisant de la violence un instrument de gouvernance. Les contestations politiques autour de sa réélection en 2021 ont été caractérisées par de multiples répressions y compris armées des forces de l'ordre, des arrestations d'opposants, des défenseurs des droits humains et responsables de la société civile. De même, les groupes rebelles armés venus de la Lybie opposés à ce 6^{ième} mandat se sont violemment affrontés à l'armée tchadienne dans des combats qui ont occasionné de nombreux morts et prisonniers de guerre détenus dans des conditions opaques et en violation des conventions internationales. Ces affrontements ont par ailleurs occasionné le décès en avril 2021 du Maréchal Idris Deby Itno, réélu président quelques jours avant.

Ainsi, un Conseil Militaire de Transition, dirigé par le fils du défunt Président a été mis en place en dépit des dispositions constitutionnelles, prévoyant des modalités claires de transmission du pouvoir. Les partis politiques d'opposition et les membres de société civile qui ont contesté par le biais de manifestations pacifiques la manière par laquelle les militaires se sont emparés du pouvoir, ont été violemment réprimés.

Le pays a donc maintenu au cours de la dernière décennie des institutions et structures favorables à la torture et aux mauvais traitements. Le présent rapport alternatif fait état de l'utilisation de la torture au Tchad comme pratique généralisée et structurelle et non pas comme des faits isolés commis par certains fonctionnaires. Elle est devenue avec le temps un recours utile pour une gouvernance autocrate et répressive des groupes armés, des partis politiques, des organisations de la société civile et des citoyens contestataires. Des systèmes d'écoute, de filatures, d'intimidations et de répression se sont multipliés dans les quartiers, villes et villages du pays normalisant ainsi des pratiques pourtant prosrites par des lois très récentes parfois conformes aux standards internationaux.

La 75^{ème} session du Comité contre la torture des Nations Unies au cours duquel le rapport du Tchad sera examiné aura lieu au même moment qu'une transition récemment prolongée de 2 ans vers de nouvelles institutions plus démocratiques. Les organisations ayant contribué à la rédaction de ce rapport espèrent que les recommandations formulées ici serviront de base pour induire de véritables réformes institutionnelles et législatives afin de mettre un terme à la torture structurelle qui prend place dans le pays.

1. DÉFINITION ET CRIMINALISATION DE LA TORTURE (ARTICLE 2 ET 4)

Le Gouvernement du Tchad a effectué plusieurs réformes législatives depuis 2017. Tout d'abord la torture est prohibée par la Constitution de 2018 révisée en 2020 par les articles 18 et 19 qui disposent que :

« Nul ne peut être soumis, ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants, ni à la torture (Article 18) physique ou morale (Article 19). La Constitution interdit aussi d'autres formes d'avilissement de l'être humain telles que l'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, les violences physiques, les mutilations génitales féminines, les mariages précoces ainsi que d'autres (Article 19)¹.

En 2017, l'État a réformé son code pénal, qui prévoit désormais une interdiction absolue de la torture à son article 323. La définition de la torture que prévoit le Code pénal n'est pas entièrement conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de la Convention contre la Torture. En effet, la définition en droit international de l'auteur d'actes de torture comme : « toute autre personne agissant à titre officiel », n'est pas reprise. Le code pénal retient uniquement les auteurs comme agents publics et autorités traditionnelles alors qu'il existe d'autres catégories des détenteurs de pouvoirs qui peuvent occasionner la torture. En réalité, en plus des éléments des forces de sécurité intérieure impliqués dans le maintien de l'ordre, l'État a développé d'autres structures informelles agissant comme des supplétifs à la police qui renforcent la répression lors des manifestations pacifiques. De même, les forces d'appui aux régions financières, les forces chargées de la protection de l'environnement, les supplétifs de la douane, des eaux et forêts, etc. appelés communément bogo-bogo ont été développés. Les bogo-bogo sont des bénévoles exerçant dans les différents services d'État sans véritables statuts et sont responsables de nombreux abus²

Selon le Code pénale de 2017, les actes de torture sont punis de 2 à 30 ans selon leur gravité. Les sanctions pénales prévues atteignent une certaine gravité uniquement lorsque de l'acte de torture, cause la mort d'autrui sans intention de la donner, cause la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens ou encore cause une maladie ou une incapacité de travail. Ainsi, en dehors de ces conséquences et préjudices causés par leurs actes, les auteurs de torture sont punis à des peines équivalentes à des délits, c'est-à-dire des peines de deux à cinq ans de prison. La loi prévoit tout de même qu'aucune circonstance, même exceptionnelle ne permet de tolérer la torture ce qui comprend également l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique.³ De même, la loi ne prévoit pas clairement l'inéligibilité d'aveux obtenus sous la torture dans le Code de procédure pénale. **L'article 89 du Code de procédure pénale de 2017 prévoit clairement que** « l'aveu comme tout autre élément de preuve est laissé à la libre appréciation des juges ». Bien que l'article 14 du Code de déontologie de la police prévoit que « l'usage de la violence ou de la torture à l'encontre des individus gardés à vue est interdit, y compris pour extorquer des aveux », Cela n'indique pas l'inéligibilité de tels aveux devant les juridictions.

¹ <https://mjp.univ-perp.fr/constit/td2018.htm>

² <https://www.lepaystchad.com/9407/>

³ Loi n°001/PR/2017 du 8 mai 2017 portant Code Pénal, <https://www.droit-afrique.com/uploads/Tchad-Code-penal-2017.pdf>

Selon le rapport du Tchad, les cas des auteurs de torture ont été sanctionnés mais les n'ont pas pu prendre en compte la qualification de la torture telle que stipulée dans la convention contre la torture car ces cas datent d'avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Le rapport fait également mention d'agents de police responsables d'actes entraînant des sanctions pénales qui n'ont pour autant pas été prononcées. Ces situations favorisent l'impunité.

- Le 19 janvier 2017, le chef de canton Tomba Dadina a fait subir « des traitements cruels, inhumains et dégradants » à **Roubane Matchoke**, un vendeur de carburant dans la sous-préfecture de Torrock, région du Mayo Kebbi Ouest, alors qu'il était en garde à vue. M. Matchoke, qui était accusé de faire de la contrebande de carburant, a déposé plainte après avoir été libéré mais sans suite ;
- Accusé d'avoir volé un pistolet, un enfant de 13 ans, **Khalid Youssouf Ali**, arrêté le 14 avril 2022, détenu et torturé à mort pendant une semaine dans l'enceinte du Commissariat de police du 3ème Arrondissement (Cop3) ;
- **Oumar Mahamat Oumar**, âgé de 40 ans, après avoir été libéré par la justice, a été repris par la police pour la même cause. Il a été détenu pendant 11 jours au CSP8 (commissariat de sécurité de police 8). Soumis aux traitements cruels et dégradants et à des actes de torture, Oumar Mahamat Oumar meurt suite d'une fracture fermée du cou comme le confirme l'autopsie médico-légale ;
- Le 20 juin 2020, Dobakreo Bagdandi, cultivateur, âgé de 36 ans, arrêté et torturé à mort par les gendarmes de Tikem/Fianga notamment par le CB Touka Ousmane. Les auteurs de l'acte n'ont pas été sanctionnés ;
- A N'Djamena, dans la matinée du 22 février 2017, ABAKAR MAHAMAT, un jeune conducteur de porte tout, appelé communément pousse-pousse, a eu des altercations avec les agents de la police municipale pour une affaire de taxe de circulation. En l'absence de cette taxe, il lui a été demandé de payer cinq cents FCFA (500FCFA), somme qu'il n'avait pas. Il a été conduit à la brigade du 4e arrondissement et confié aux gendarmes. Ces derniers l'ont roué des coups et lui ont branché un fil électrique à l'oreille gauche. Ces forfaits ont commencé à partir de 9 heures pour prendre fin aux environs de 14 heures. La victime a été libérée grâce à l'intervention d'un commerçant au marché à mil qui a payé une amende six mille FCFA (6 000 FCFA) ;
- Le Président du collectif Tchadien contre la vie chère (Mr Versinis) a été arrêté le 25 janvier 2018 par les éléments de la police du CSP15. Dans son témoignage, il affirme que : « *les éléments de la police se sont introduits dans la chambre de ma femme pour me faire sortir. Ils se sont mis à me rouer de coups. Ils m'ont pris comme un sac de mil pour me jeter dans leur véhicule en me tabassant avec des gourdins* ». Il sera relâché deux heures plus tard ;
- Un artiste humoriste a été enlevé le 06 février 2018 et gardé pendant 8 jours les yeux bandés. Après 12 jours d'engourdissement dans les ténèbres, de tortures et de privation de toutes sortes, infligés par le commissariat central de police de Moundou, sous la supervision du délégué régional de la police, l'humoriste a été mis en liberté provisoire le 18 février 2018, grâce à l'intervention d'un député de la localité, afin de bénéficier des soins médicaux compte tenu de son état de santé dégradant. Durant le temps de sa détention, ce prisonnier d'opinion a été torturé. Il est enlevé et détenu pour avoir

dénoncé au cours d'un spectacle offert au centre culturel diocésain de Dombao les effets néfastes de l'abattement sur les salaires des fonctionnaires et la cherté de vie endémique imposée aux populations déjà très accablées par la pauvreté ;

- Le 23 février 2018, les éléments de la police de Mandelia ont arrêté et torturé un sourd muet au commissariat de ladite localité. Il a subi toutes les formes de tortures, traitement cruels inhumains et dégradants (ligoté, roué de coups de chicotte et de pieds) ;
- Le 10 mai 2018, un gendarme en mission commandée à Tchoukou Talia, à Bol dans la région du Lac, est décédé de suite de tortures que lui a infligées le commandant du secteur de la Garde Nationale Nomade du Tchad (GNNT) de ladite localité. Après investigation, l'oncle du défunt, confirme que leur fils a été torturé par son supérieur jusqu'à en mourir ;
- Le 10 septembre 2018, les éléments de forces d'appui aux régies financières ont arrêté et torturé un homme dans son champ, à N'gueli, dans le IXème arrondissement, au motif qu'il est un fraudeur.

1.1. USAGE DE LA VIOLENCE DANS LES CONFLITS INTERCOMMUNAUTAIRES

Durant les cinq dernières années, de nombreuses tensions intercommunautaires ont été enregistrées au Tchad conduisant à des affrontements armés. La LTDH a documenté des centaines des morts sont chaque année causée principalement par le vieux conflit entre agriculteurs et éleveurs. Selon le rapport de OCHA⁴, en 2021, le bilan humain dû aux conséquences de la transhumance et des tensions intercommunautaires au Tchad est déjà particulièrement lourd, avec 24 incidents signalés à travers le pays (neuf à l'Est, sept au Sud, huit dans le Lac). Les affrontements auraient fait 309 morts et 182 blessés, déplacé plus de 6 500 personnes, entraîné la destruction de biens et de moyens de subsistance, et provoqué de très fortes tensions entre les communautés.

- C'est le cas du village de Tidjéri dans la région du Ouaddaï, en date du 08 mai 2017, un accrochage entre éleveurs/agriculteurs s'est produit, occasionnant la mort de cinq (5) personnes dont une (1) femme et plusieurs blessés.
- Dans le Département du Lac Iro, Région du Moyen-Chari, en date du 19 au 20 décembre 2017, dans les villages MAGUILAGOUNDJA, Goh et OULBOYE, un affrontement entre éleveurs/agriculteurs a fait sept (7) morts dont six (6) cultivateurs et un (1) éleveur. Plusieurs personnes blessées, des femmes et enfants ont trouvé refuge à Kyabé en attendant le calme.
- Au Nord de la ville d'Abéché, dans la zone d'Am-Marga, sous-préfecture de CHOKOYAN, département de Ouara, le jeudi 30 novembre 2017, un affrontement sanglant entre agriculteurs/éleveurs a fait cinq (5) morts et six (6) blessés. A l'origine, un troupeau de dromadaires dévastent le champ d'un cultivateur, et ce dernier ayant constaté que les dégâts sont énormes, a exigé un dédommagement mais l'éleveur s'est opposé.

⁴ <https://reliefweb.int/report/chad/tchad-aper-u-des-conflits-intercommunautaires-juillet-2021>

- Dans le département de FITRI, région de BATHA, en date du 7 novembre 2017, un affrontement entre agriculteur/éleveurs a occasionné trois (3) morts et plusieurs blessés⁵
- Toujours d'après le journal Le Progrès, dans sa livraison du 09 octobre 2017, en date du 06 octobre 2017, dans la région du Wadi-FIRA, a GOZ-ABOUTTOMA, à l'Est de la ville d'ARADA, un affrontement entre deux communautés, autour d'une zone de pâturage, a occasionné la mort de trois (3) personnes. Chaque communauté réclame la paternité de cette zone de pâturage.
- En 2022, l'on a aussi enregistré des centaines des morts dans les localités de Kouribougidi, Sandana, Abéché, Danamadji, Mangalmé, Leo/Kabbia, Kyabé, Amtiman et au Guéra.

Recommandations :

- Réviser la définition de la torture dans le Code pénale de manière à inclure « toute autre personne agissant à titre officiel » conformément à la Convention contre la torture
- *Veiller à inclure dans le Code de procédure pénale l'imprescriptibilité des actes de torture et l'irrecevabilité des aveux et déclarations obtenues par la torture ;*
- *Vulgariser les dispositions du nouveau Code pénal sur l'interdiction absolue de la torture auprès de tous les acteurs de la chaîne pénale et de la population et veiller en particulier à la formation et sensibilisation des magistrats à l'irrecevabilité des déclarations obtenues par la torture et l'obligation d'ouvrir des enquêtes lorsque des allégations de torture sont portées à leur connaissance.*
- *Prendre toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et politiques efficaces afin de prévenir les conflits intercommunaires et y faire cesser les actes de violence.*

2. SAUVEGARDE LÉGALE ET DÉTENTION (ARTICLE 2)

2.1. Arrestations arbitraires et détentions illégales

2.1.1. Durée et conditions de la garde à vue

Le Tchad s'est doté d'un nouveau Code de procédure pénale en 2017 qui fournit de grandes garanties de protection des droits des personnes suspectées et privées de leur liberté. L'article 282 prévoit que la garde à vue ne peut excéder 48h. Elle est renouvelée de 48h supplémentaire par un magistrat compétent par écrit et après que celui-ci se soit assuré, au besoin personnellement, que la personne retenue n'a fait l'objet d'aucuns sévices. Cependant, en matière d'enquête de flagrance, la prolongation de la garde à vue peut être accordée sans présentation de la personne gardée à vue, sur instructions écrites ou téléphoniques. Les instructions téléphoniques doivent être confirmées par écrit dans les 12

⁵ Journal Le Progrès n° 4711 du 10 novembre 2017

heures. L'article 283 autorise une prolongation de 48h supplémentaires pour les enquêtes portant sur les infractions en matière de corruption et délits assimilés.

L'article 284 prévoit un régime particulier et spécifique aux mineurs de 13 à moins de 18 ans, limitant ainsi le délai de garde à vue 10 heures sous le contrôle du Procureur de la République. Les articles 282 à 288 contiennent de nombreuses garanties en consacrant un contrôle judiciaire important sur les opérations policières.

Au Tchad, plusieurs détenus de différentes maisons d'arrêts du pays dont les dossiers sont confiés à des juges d'instruction passent plusieurs années sans être situés sur leur sort. Dans les maisons d'arrêts, il existe des cas de détentions préventives d'un an à plus de 5 ans (Korotoro, Sarh, N'Djamena, locaux de l'ANS, etc.).

En 2018, dans le cadre des activités de routine de visite des lieux de détentions, la LTDH, a enregistré dans les différentes cellules des brigades de gendarmerie et commissariats de police de Moundou, cinquante-huit (58) cas de détention prolongée ou dépassement de délais de la garde à vue.

Au cours de la même année, cette fois-ci, à la maison d'arrêt de Sarh, la LTDH a enregistré plus d'une vingtaine de personnes en détention préventive sur une période de 2 à 3 ans, sans que leurs affaires soient enrôlées.

2.1.2. Les lieux de détention et les prisons secrètes

L'Article 175 du code pénal dispose que : "Sera puni des peines portées à l'article 173 ci-dessus le Procureur Général ou le Procureur de la République, le substitut, le juge ou l'officier public qui aura retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique."

Au Tchad, les tortures se pratiquent dans les maisons d'arrêts aussi bien que dans les services étatiques tels que les brigades de gendarmerie, commissariats de police et les services spéciaux dont l'ANS et les Renseignements Généraux qui ont en leur sein des lieux de détention secrets. Ainsi outre les lieux de privations de liberté officiels, les services de renseignement ont des lieux non-officiels où ils conduisent les personnes qu'ils arrêtent pour les y torturer.

Le 6 avril 2017 vers 18 heures, Nadjo Kaina Palmer, porte-parole du mouvement citoyen Iyina (« Nous sommes fatigués » en arabe tchadien), a été arrêté alors qu'il se trouvait dans les locaux de l'Agence nationale de sécurité (ANS), à N'Djamena. Il avait répondu à une convocation du directeur au sujet d'une manifestation pacifique contre la corruption et l'impunité, prévue pour le 10 avril. Pendant un mois, les autorités ont refusé d'indiquer où il se trouvait, malgré les demandes répétées de sa famille et de son avocat. Son avocat a sollicité le parquet, qui lui a répondu ne pas détenir d'informations à son sujet⁶.

⁶ <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2017/04/tchad-le-leader-dun-mouvement-citoyen-detenu-au-secret-une-douzaine-de-membres-arrets/>

Le président du Parti réformiste (PR), Yacine Abdramane, arrêté en mai 2021 pendant une marche pacifique a affirmé à l'OMCT qu'il a été conduit dans un lieu inconnu détenu pendant plusieurs heures et torturé.⁷

De même un ancien policier membre des services de renseignements a expliqué à l'OMCT avoir été détenu entre mai et août 2022 pendant 4 mois dans le sous-sol des services de renseignements de la police dans des conditions inhumaines sans accès au soin de santé et sans accès à la lumière⁸.

2.1.3. Sur la maison d'arrêt de Korotoro

Situé dans l'extrême nord du pays, la prison de Koro Toro est construite en plein désert sans aucun habitant autour ou à proximité. A l'instar d'autres centres pénitentiaires, être prisonnier à Koro Toro semble être une punition extrême vu les conditions d'incarcération expliqués par les anciens détenus. Contentant plus de 1000 prisonniers, cette prison de haute sécurité est réservée essentiellement pour des bandits des grands chemins, des détenus politiques et des prisonniers accusés de terrorisme⁹.

2.2. Rôle de l'Agence Nationale de Sécurité (ANS)

Les services de renseignement de l'État ont toujours joué un rôle central dans la pratique généralisée et quelque fois systématique dans l'histoire du Tchad. Au cours des trente dernières années, l'ANS s'est retrouvée au cœur de nombreux cas recensés de répression violente et de torture notamment contre les défenseurs des droits humains, des journalistes et des autres opinions dissidentes au Tchad. À l'origine censée remplacer la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), les services de renseignement mis en place par Hissène Habré, l'ANS possède finalement un mandat et des pouvoirs du même ordre et a reproduit certaines pratiques obscures du passé, notamment les arrestations arbitraires, la détention au secret dans des lieux non officiels et la torture¹⁰.

L'ANS a été créée en vertu du décret n° 302 du 8 juin 1993 à la suite de la Conférence nationale souveraine. Le 17 janvier 2017, le décret n°008/PR/2017 modifie ses attributions et les structures et lui octroie un pouvoir plus important et vague favorisant deux nombreuses violations de droits humains. Selon le décret 008/PR/2017, l'ANS est un service spécial qui a pour missions de contribuer à la protection des personnes et des biens ainsi que la sécurité des institutions de la République mais force est de constater que ce service procède à des actes de tortures et détient des prisons secrètes. L'article 6 par exemple met l'accent sur les activités de « subversion et de déstabilisation dirigées contre les intérêts de l'État et de la nation », sans concrètement préciser à quoi cela pourrait renvoyer.

⁷ <https://tchadinfos.com/politique/tchad-le-president-du-parti-reformiste-yacine-abdramane-torture-par-les-forces-de-lordre/>

⁸ Témoignage recueilli auprès de la victime qui requiert l'anonymat, septembre 2021

⁹ <https://lesahel.td/dans-le-desert-tchadien-la-prison-de-koro-toro-la-route-de-la-mort/>

¹⁰ https://www.amnesty.ch/fr/pays/afrique/tchad/docs/2017/repression-brutale-des-defenseurs-des-droits-humains/171409_rapport_tchad.pdf

Ainsi, les activités des défenseurs des droits humains ou des opposants politiques sont très souvent considérées comme relevant du mandat de l'ANS. L'OMCT et la LTDH ont rencontré les responsables de deux partis politiques (les transformateurs et le parti réformiste) qui ont affirmé être suivis et être sur écoute en permanence par des agents de l'ANS.

De même, l'OMCT a documenté le témoignage d'un ancien responsable des services de renseignements de la police qui a été arrêté et détenu pendant quatre (4) mois car il était soupçonné par un rapport de l'ANS d'être en contact avec son cousin, président d'un parti d'opposition. Il a été ensuite démis de ses fonctions et radié de la police.

L'ANS est aussi compétente pour « toute mission que l'autorité politique pourrait lui confier » (article 6). Cela correspond à une politisation de l'institution. Ainsi, elle a énormément servi ces dernières années comme instrument de répression des dissidents. Bien que les articles 3 et 7 du décret de 2017 disposent clairement que « l'étendue des missions de l'ANS n'a de limite que le respect des Droits de l'Homme et du Citoyen » de même que celles des « lois de la République et des engagements internationaux du Tchad », il est évident que cela ne correspond pas à la réalité.

En réalité, sans être une unité ou un démembrement de la police, l'ANS est directement rattachée à la présidence de la république et dispose des pouvoirs légaux "d'arrêter et de placer en détention des personnes soupçonnées aux fins d'enquête, lorsqu'elles représentent une menace réelle ou potentielle, conformément aux lois de la République". Il n'est pas clair si les pouvoirs d'arrestation et de détention des agents de l'ANS sont légalement soumis au même niveau de contrôle juridictionnel que ceux qui s'applique aux forces de l'ordre, puisque ceux-ci ne sont pas des officiers de police judiciaire. En tout état de cause, au regard des faits d'espèce il est manifeste que les agents de l'ANS ne sont pas subordonnés au pouvoir judiciaire et que les individus qu'ils arrêtent ne sont pas informés de leurs droits, ne sont pas non plus représentés par un conseil pendant leur détention et surtout n'ont aucun droit de contester la légalité de leur détention devant un tribunal.

- **M. DECLADORE MAOUNDOE DJIKOLDINGAM**, activiste des droits de humains et porte-parole de la plateforme « Ça doit changer », a été interpellé à l'agence de voyage STTL de Moundou à 21 heures 25 mn par des hommes armés. Le 05 mai 2017, il a été détenu dans les locaux de l'ANS de Moundou pendant 25 jours dans des conditions inhumaines avant d'être présenté au juge le mardi 30 mai 2017 à 14 heures. Durant son séjour en prison, il a eu des sérieuses complications au niveau de l'abdomen entraînant de fortes douleurs¹¹ ;
- Le 17 mars 2018, le président du directoire exécutif provincial de Doba du parti CAP-SUR, le responsable de la cellule d'animation et de mobilisation dans le 2e arrondissement pour la ville de Doba du Parti CAP-SUR et un représentant du Parti ACTUS dans le Logone Oriental ont été victimes d'enlèvement et séquestration par les agents de l'ANS de Doba dans la province du Logone Oriental. Après 62 jours de détention dans un lieu tenu secret, les trois représentants des partis politiques d'opposition ont été remis en liberté le samedi 19 mai 2018 à Moundou. Durant leur

¹¹ https://www.laltdh.org/pdf/rapport_dh_2017.pdf, p. 20

détention, ils n'ont pas eu accès à un avocat et leurs proches ignoraient totalement leur position ;

- DJERABÉ LAOUTAYE Siméon, artiste-peintre enlevé le 02 janvier 2017 devant l'hôpital Sultan Kasser et torturé par les agents de l'ANS ;
- Monsieur DJIM MIDI, rescapé militaire faisant partie des militaires arrêtés après les élections présidentielles a été enlevé à son domicile le 30 janvier 2017 à 5h du matin et séquestré par les agents de l'ANS ;
- Le 26 mars 2017, BEMADJIEL FRANCOIS et deux jeunes, habitant le quartier Farcha dans la commune du 1er arrondissement, ont été enlevés à leur domicile, aux environs de 2 heures du matin par six individus armés, puis conduits à bord d'un véhicule de marque V8 au bord du fleuve où ils ont subi un interrogatoire. Les trois personnes sont suspectées de vol de trois valises. Après cet interrogatoire, les présumés sont conduit dans une concession pour leur présenter les deux valises supposées volées et retrouvées. Sur les lieux de l'interrogatoire BEMADJIEL FRANCOIS et ces deux jeunes hommes sont attachés avec une corde, et au moindre cri de douleur. Leurs bourreaux leur mettaient du sable dans la bouche. Ces forfaits ont continué jusqu'à 5 heures du matin. Quelques heures plus tard, les victimes sont transférées dans les locaux de l'ANS, la tête baissée, pour éviter d'identifier leurs bourreaux. Vers 20 heures, ils sont transférés à la police judiciaire où ils seront gardés pendant 9 jours avant d'être déférés au parquet.

2.3. Droit à un avocat au stade de l'enquête préliminaire

Les articles 50 et 52 du Code de procédure pénale stipule que le suspect soit informé lors de la première audition de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau du Tchad ou de tout autre pays reconnaissant la réciprocité de l'intervention des avocats ou toute autre personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur. Il peut ainsi être assisté de son avocat dès son inculpation et le début de sa garde à vue. En dépit de cela l'article 51 autorise quand même le déroulement de l'enquête en l'absence de ce dernier.

L'article 57 prévoit malheureusement qu'en cas de défaut d'avocat pendant l'audience, le Président de la Cour Criminelle désigne toute personne qu'il juge apte à assurer la défense. La loi ne précise cependant pas les contours de cette désignation et les critères de cette aptitude du défenseur. Le pays fait face à un déficit d'avocats dans les provinces hors de la capitale.

En 2018, sur 100 cas d'arrestations documentées par la LTDH, aucun n'a impliqué l'assistance d'un avocat lors de la première audition du prévenu comme le prévoit le Code de procédure pénale¹².

Après l'entrée en vigueur de ce Code de procédure pénale, la LTDH a pu recenser plusieurs cas de garde à vue abusive, d'arrestations arbitraires et des tortures :

- Monsieur **NGARYAKE BELDOUM** demeurant au quartier Moursal dans la commune du 6e arrondissement, arrêté et détenu au commissariat de sécurité publique dudit

¹² Rapport LTDH 2018, https://www.laltdh.org/pdf/rapport_dh_2018.pdf, p. 16

arrondissement par la complicité de sa sœur policière, pour une affaire d'héritage. Il a été arrêté le 10 mars 2017 pour être déféré au parquet le lundi 20 mars 2017, puis mis en liberté en attendant l'audience en citation directe du 8 avril 2017 au palais de justice de N'Djamena. La victime informe que lors de sa détention, il s'est retrouvé dans une cellule restreinte de 2m2 contenant environ une cinquantaine de détenus en majorité gardés à vue plus de cinq jours et qui s'y trouvaient encore après les dix jours qu'il a passés¹³

- **En date du 24 avril 2017, Nadjo Kaina et Bertrand Solloh** ont été conduits au siège de la police judiciaire, à N'Djamena, où ils ont été interrogés en l'absence de leurs avocats. Ils ont été inculpés de tentative de complot et d'organisation d'un rassemblement non autorisé, avant d'être transférés à la prison d'Amsiné. Ils ont finalement été libérés après avoir été déclarés coupables et condamnés à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis par la Haute Cour de N'Djamena¹⁴.
- Le 04 avril 2017, monsieur MAHAMAT MBODOU ISMAEL s'est rendu au 4e arrondissement pour avoir des nouvelles sur le versement de l'argent dû à sa mère par un individu le nommé HISSEIN. N'ayant pas aimé cette visite, le commissaire divisionnaire AHMAT TIDJANI, caution de son débiteur, a accueilli monsieur MAHAMAT MBODOU ISMAEL par une paire de gifles et l'a placé en garde à vue. Quatre jours après son arrestation, le 08 avril 2017 à quatre heures du matin, il a été torturé et a perdu connaissance, sous l'effet des actes de violences exercés sur sa personne physique. Les gendarmes l'ont conduit à l'hôpital à bord de leur véhicule et l'ont abandonné ;
- En date du 26 septembre 2017, **neufs paysans** des villages Maimou et Safoyo/canton et sous-préfecture de Balimba, ont été arrêtés et détenus sur une longue durée à la brigade de ladite localité, pour une affaire civile. Pour obtenir leur libération, ces paysans ont dû verser une somme de quatre cents quinze mille trois cents FCFA (415 300 FCFA) ;
- Pour avoir rendu public un communiqué de presse, Monsieur **BANDALLA TCHATCHO PIERRE**, Secrétaire Général du parti de la Convention Tchadienne Pour la Paix et le Développement (CTPD) de Kélo, département de la Tandjilé Ouest, a été mis aux arrêts et transféré à la maison d'arrêt en date du 8 novembre 2017, sur instruction du préfet ;
- **Hassabala Adouma**, un chef rebelle tchadien arrêté au soudan et détenu dans les locaux de l'ANS depuis plus de cinq (5) ans ;
- DINGAMNAYAL ELYSEE, âgé de 19 ans, déféré au parquet le 16 mars 2017 par la police pour consommation de stupéfiants, est décédé à 00h 30mn après 12 jours de détention, le 28 mars 2017 à la maison d'arrêt ;
- ISSA OUSMANE ASSANE et NGABA BOULO, respectivement éleveur et commerçant résident à GON et BEKOUROU, sont décédés dans la nuit du 22 au 23 juillet 2017, pendant leur détention au bureau de Brigade N°2 de ladite localité dans des conditions non élucidées ;
- Accusé de vol de bétail, les gendarmes de la brigade de Tikem ont arrêté le 03 juin 2020, un cultivateur du village Sirlawé le nommé Djaoutouin HOUTOUIN, père d'un enfant. Après avoir mis aux arrêts ce Monsieur, les gendarmes l'ont fouetté du 03 au 50 juin jusqu'à ce qu'il avoue avoir reconnu les faits. N'appréciant pas ces actes de tortures, Djaoutouin a tenté de se suicider mais a reçu plus encore des coups de fouets. Voyant

¹³ Rapport LTDH 2017, p. 14 https://www.laltdh.org/pdf/rapport_dh_2017.pdf

¹⁴ Idem p. 20

qu'il ne pouvait pas se tenir, les gendarmes l'ont amené à l'hôpital de Fianga le 05 juin 2020. Malheureusement Djaoutouin n'a pas pu supporter cela ; il est mort le même jour. Son corps a été ramené à la brigade de Tikem. C'est après une vérification d'un médecin légiste, des menaces de leur chef de canton (Torrock) et du chef de canton de Tikem/Fianga que le corps sans vie de Djaoutouin a été remis à ses parents en vue de son inhumation. Accusé d'avoir encouragé **Dombélé Taoukréo** d'aller volé (complice de vol), **Worébélé Ouangbassam**, père de 8 enfants au quartier Mounsou/Tikem, a reçu les mêmes actes des mêmes gendarmes. Il serait libéré sous caution de 2 000 FCFA et n'a reçu aucun soin.

2.4. INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS (CNDH) (article 11)

L'indépendance de la CNDH a été remise en cause du fait qu'en 2022 ses membres ont été nommés directement par le Président de la République sans passer par appel à candidature ouvert devant un comité ad hoc chargé de la désignation des membres de la CNDH.

Recommandations :

- Reviser le Code de procédure pénale dans les plus brefs délais et veiller à ce que les garanties juridiques fondamentales entourant les enquêtes y soient incluses et respectées en pratique, notamment, le droit d'être assisté par un avocat pendant les enquêtes et les interrogatoires, et le droit de se faire examiner par un médecin.
- Doter la CNDH des ressources financières, humaines et matérielles lui permettant de remplir pleinement ses fonctions de manière indépendante, impartiale et efficace
- Développer un programme de sensibilisation et de formation des cadres de police, de gendarmerie et de la Garde Nomade et de l'ANS sur les conventions et autres textes subséquents relatifs à la torture ;
- Recenser et Procéder immédiatement à la fermeture de tous les lieux secrets de détention, et les lieux de détention non officiels diligenter des enquêtes et poursuivre les personnes responsables d'actes de torture et de mauvais traitements dans de tels lieux.
- Adopter une directive sur l'interdiction de la détention au secret au Tchad y compris dans les locaux des services de renseignements militaires et civils.
- Veillez à ce que les activités de l'ANS soit sous la supervision judiciaire comme les autres services de police judiciaire.
- Abroger toutes les dispositions légales contraire à la constitution accordant la compétence de perquisition, d'internement et de mise sous surveillance à l'ANS et aux autres services de renseignements.
- Reformuler l'Agence Nationale de Sécurité ainsi que l'ensemble des services de renseignements en redéfinissant leur attribution et compétence afin d'éviter leur intrusion dans la sauvegarde des libertés individuelles et collectives.

3. NON REFOULEMENT, MIGRATION ET DÉPLACEMENT FORCÉ, TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (ARTICLE 3)

Au Tchad, le nombre de personnes en déplacement représente 917.534 personnes, soit plus de 3% de la population tchadienne, ce qui en fait le premier pays d'asile en Afrique. Le Tchad se classe également parmi les 10 plus grands pays d'accueil de réfugiés au monde¹⁵.

- Parmi les 50 personnes interrogées en 2020 par la LTDH dans les camps de réfugiés et parmi les réfugiés urbains, 30 ont témoigné avoir fui la torture dans leur pays d'origine. Le pays accueille 477.720 réfugiés et 3.925 demandeurs d'asile de plusieurs pays dont le Soudan, la République centrafricaine, le Nigeria, le Niger et la République démocratique du Congo.

Malgré cette longue histoire d'accueil de réfugiés et demandeurs d'asile, c'est seulement en 2020 que le pays s'est doté d'une seule loi sur l'asile en adoptant la loi 027/PR/2020 du 23 décembre 2020 portant sur l'Asile en République du Tchad. Les articles 21 et 24 de cette loi prévoient un traitement des réfugiés au moins égal à celui des étrangers, y compris en matière de droits humains, ainsi que l'accès à la justice et la réhabilitation.

L'article 36 de la loi garantit le **non-refoulement** d'un réfugié. Cependant, ce dernier pourra être refoulé si des raisons sérieuses permettent de le considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays. L'article 37 précise qu'une expulsion ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une décision de justice susceptible d'appel. L'article 46 de la Constitution dispose aussi que l'extradition des réfugiés politiques est interdite.

3.1. Nouvelles routes migratoires et violations des droits humains.

L'ancienne route principale empruntée par les migrants d'Afrique de l'Ouest et du Tchad passant par Kufra au nord-est de la Libye a en partie été abandonnée à cause de l'insécurité qui y règne. De même, les mesures restrictives et les politiques de contrôles de frontières imposées par le Soudan et le Niger notamment dans la zone d'Agadez visant à empêcher les migrations vers la Libye et l'Europe, ont conduit les passeurs à explorer de nouvelles routes à travers des pays frontaliers de la Libye dont le Tchad. Ainsi, **deux nouvelles principales** routes migratoires se sont formées, faisant ainsi du Tchad un nouveau pays de transit.

=> Les migrants du Tchad qui atteignent le sud-est de la Libye se tournent vers l'ouest vers les monts Kilinje (et les mines d'or), Waw el-Kebir, puis Um-el-Araneb dans le Fezzan, restant ainsi en territoire Toubou.

=> D'autres rejoindront le Fezzan par les monts du Tibesti et les mines d'or de Kouri Bougoudi à la frontière tchado-libyenne¹⁶.

¹⁵ UNCHR, UNHCR welcomes adoption of asylum law in Chad, press release, December 23, 2020, <https://www.unhcr.org/news/press/2020/12/5fe45dc44/news-comment-unhcr-welcomes-new-asylum-law-chad.html>

¹⁶ <https://www.clingendael.org/pub/2018/multilateral-damage/4-chad-a-new-hub-for-migrants-and-smugglers/>

Depuis 2013, de nombreux migrants tchadiens et soudanais au départ du Tchad, notamment ceux passant par Kouri Bougoudi, espèrent d'abord trouver de l'or dans les zones frontalières tchado-libyennes, en partie pour financer la suite de leur périple. Ainsi, les orpailleurs du Darfour et de l'est du Tchad ont ouvert d'autres routes migratoires vers Kouri Bougoudi, se rejoignant à Kalait avant de traverser le désert du Djourab vers Faya, puis Zouarke et Kouri Bougoudi. Les personnes en déplacement ont également commencé à emprunter les mêmes routes que les orpailleurs en direction de la frontière libyenne. Les migrants peuvent facilement monter à bord d'un véhicule de mineurs d'or, principalement des camionnettes. Cela explique la raison de l'abandon par les passeurs de migrants des anciennes routes vers Kufra, qui étaient principalement parcourues par de gros camions. La majorité de ces orpailleurs sont originaires des provinces de Wadi Fira (22%), du Moyen-Chari (21%) et du Ouaddaï (20%).

3.2. Violations des droits des réfugiés et demandeurs d'asile : Violences sexuelles, torture et autres privations

Des cas de violences sexuelles sur des femmes et enfants ont été constatés dans des camps de réfugiés. Ces violences sont commises autant par les milices, les groupes et forces armés que par toute autre personne. Elles sont habituellement réglées à l'amiable et non pas en tant qu'infraction pénale, au moyen d'indemnités financières sous l'autorité des chefs de tribu et des chefs de village et les coupables sont rarement traduits en justice¹⁷.

Dans le cadre des mesures adoptées lors de la lutte contre le terrorisme, les déplacés internes et les réfugiés du Nigéria et du Niger fuyant Boko Haram et arrivant au lac Tchad seraient victimes de mauvais traitements pour leur soutirer des aveux. Les soldats tchadiens les accusent d'être des terroristes ou leurs complices¹⁸.

Les réfugiés et rapatriés du camp de Gaoui ont également du mal à accéder aux services de santé : une femme en travail serait morte faute d'avoir pu être transportée à l'hôpital et plus de 200 personnes seraient mortes de maladies dans le camp. Il était également difficile de trouver un endroit pour enterrer les morts¹⁹.

Les réfugiés et les personnes déplacées qui vivent dans les camps présentent des difficultés d'accès à la justice. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé les mêmes inquiétudes que le Comité des droits de l'Homme.

¹⁷ Rapport de l'OMCT, les routes de la torture, décembre 2021, https://www.omct.org/site-resources/files/FR_TORTURE-AND-MIXED-MOVEMENTS-IN-AFRICA.1312.pdf, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme du 31 août 2018 ; Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de humains et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par le Conseil des droits de l'Homme le 2 juillet 2019 ; OxfamLac Tchad : retour de mission des équipes Oxfam, JUIN 2018, <https://www.oxfamfrance.org/humanitaire-et-urgences/lac-tchad-retour-de-mission-des-equipes-oxfam/>

¹⁸ OMCT, Les routes de la torture, 2021, https://www.omct.org/site-resources/files/FR_TORTURE-AND-MIXED-MOVEMENTS-IN-AFRICA.1312.pdf

¹⁹ Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits humains et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes du Conseil des droits de l'Homme le 2 juillet 2019 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/197/49/PDF/G1919749.pdf?OpenElement>

Des problèmes d'enregistrement des naissances des enfants de réfugiés et déplacés ont été relevés. Le non-enregistrement à l'état civil des enfants réfugiés nés au Tchad entre 2003 et 2015 les exposait au risque d'apatridie. Des problèmes de délivrance d'un acte de naissance à un nombre important d'enfants nés de parents réfugiés qui recevaient une « déclaration de naissance » et non un acte de naissance officiel en bonne et due forme ont été constatés. Même si la loi prévoit l'accès à la nationalité tchadienne, les conditions de cet accès ne sont pas clairement définies. La procédure de naturalisation était suspendue depuis plusieurs années. L'État, jusque-là n'a jamais accordé la nationalité à un réfugié.

Les réfugiés et des rapatriés du camp de Gaoui avaient des difficultés (en particulier pour les personnes handicapées et âgées) à s'alimenter. Quelque 3,8 millions de personnes sont en situation d'insécurité alimentaire grave et souffrent de la faim dans le bassin du lac Tchad.

Les réfugiés et rapatriés du camp de Gaoui ont également du mal à trouver un emploi. Certains résidents ont dit avoir été victimes de discrimination à l'embauche en raison de leur origine centrafricaine.

3.3. Violations des droits migrants : Détention, Torture, trafic et traite des êtres humains

Certaines personnes en déplacement ont été conduites dans des lieux déserts par des passeurs pour être frappées dans le but de leur faire donner plus d'argent. La menace d'une arrestation et d'une détention arbitraire plane tout au long des routes migratoires. Selon un représentant de l'OIM au Tchad, les rapatriés sont souvent détenus parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir été membres d'une rébellion.

Des personnes en déplacement ont été abandonnées dans le désert après avoir payé pour un voyage complet vers la Libye. De plus, l'ordonnance n° 006/PR/2018 du 30 mars 2018 portant lutte contre la traite des personnes en République du Tchad prohibe la traite et précise qu'elle couvre également l'exploitation par le travail ou l'exploitation sexuelle. L'ordonnance prévoit que la traite doit être réprimée, en particulier pour les cas de femmes.

A Faya en 2018, les autorités tchadiennes ont identifié 8 migrants subsahariens potentiellement victimes de traite. Des migrants ont été vendus à des Libyens qui les ont kidnappés afin de réclamer une rançon ou les forcer à travailler, généralement dans des mines d'or.

Il a été signalé que certains réfugiés dans les zones urbaines sont réduits à la servitude domestique et que d'autres sont impliqués dans des travaux précaires et non réglementés. Les enfants déplacés risquent également d'être réduits à la servitude domestique, à la mendicité forcée et aux travaux forcés tels que l'élevage, l'agriculture, la pêche et le commerce itinérant. Il a également été indiqué que les femmes étaient vulnérables aux solutions d'adaptation nuisibles telles que le travail du sexe et l'exploitation sexuelle.

Des personnes en déplacement ont été forcées à travailler notamment dans des mines d'or afin de rembourser l'argent dépensé par les passeurs durant leur transport et pour leur hébergement.

Recommandations :

- ✓ *Veiller à ce que, indépendamment du statut juridique des migrants victimes de torture, ces derniers puissent bénéficier de voies de recours utiles lorsque des actes de torture ou autres mauvais traitements sont commis sur son territoire national*
- ✓ *Garantir le respect de la dignité humaine lors des contrôles d'identité des migrants aux frontières et aux postes de contrôles ;*
- ✓ **Etablir des mesures de protection transparentes et contraignantes** permettant aux migrants de se tourner vers la justice sans craindre d'être arrêtés, détenus ou expulsés en raison de leur statut de migrants
- ✓ *Enquêter sur et vérifier les allégations de torture et autres mauvais traitements y compris les cas de viol et violences sexuelles à l'encontre des migrants et réfugiés, quel que soit l'endroit où ces faits sont commis, sur le territoire national ou aux frontières, dans les mines d'or ou les camps de réfugiés*
- ✓ *Offrir des services de réhabilitation aux migrants et réfugiés victimes de traites et torture*

4. SURPOPULATION CARCÉRALE, CONDITIONS DE DÉTENTION ET COVID-19 (ARTICLE 11)

Le Tchad est l'un des pays africains les moins touchés par la pandémie de Covid-19, avec 1.390 cas officiellement enregistrés²⁰. Cela est sans doute dû à un ensemble de mesures d'urgence prise dès l'enregistrement du premier cas en mars 2020. La méthode du Tchad a été rigoureuse et lui a évité une grande exposition au virus.

Dès l'apparition du Covid-19 au Tchad, les prisons ont été considérées comme très risquées à cause de la surpopulation carcérale, elle-même due à un taux élevé de détention préventive²¹. Cette situation s'observe notamment dans les principales prisons de N'Djaména, Moundou et Abéché, où l'on rencontre une criminalité et délinquance importante. Par exemple, conçue pour accueillir 350 détenus, la prison de N'Djaména comptait, en fin mars 2020, plus de 2.743 personnes, soit plus de 700% de sa capacité d'occupation. Pour réduire le risque de contamination au virus dans les prisons du Tchad, le ministre de la Justice a décidé d'interdire les visites des familles et des proches. Cette mesure a conduit à une mutinerie à la Maison d'arrêt de N'Djaména le 20 mars 2020. La mutinerie a été suivie d'une tentative d'évasion, liée à la peur généralisée de la propagation du virus dans une prison surpeuplée. En revanche, l'intervention violente des forces de l'ordre pour réprimer ces événements, en faisant usage de balles réelles, a causé la mort de deux à cinq personnes et plusieurs blessés, reflétant ainsi l'inadéquation des réponses proposées par les États dans ce contexte²².

²⁰ COMMUNIQUÉ: la situation épidémiologique du COVID-19 au Tchad du 19 octobre 2020, <https://sante-tchad.org/communiqué-la-situation-epidemiologique-du-COVID-19-au-tchad-du-19-octobre-2020/>

²¹ Dans cadre de son programme triennal, l'ATPDH, travaille dans 8 maisons d'arrêt du Tchad (N'Djaména, Moundou, Sarh, Bongor, Abéché, Mongo, Bol et Mao). Cette activité nous a permis de toucher 4.445 détenus dont 79 femmes, soit 2 % et 165 mineurs, soit environ 4% de l'effectif global.

²² Coronavirus au Tchad: Au moins deux détenus tués dans une mutinerie, <http://www.regards-dafricains-defrance.com/2020/03/coronavirus-au-tchad-au-moins-deux-detenus-tues-dans-une-mutinerie.html>

4.1. La détention préventive prolongée et abusive et surpopulation carcérale :

La détention préventive élevée au Tchad s'explique par le fait que de nombreux délits, même simples, sont transmis aux cabinets d'instruction, ce qui contribue directement à des retards dans la procédure. On note également certains dysfonctionnements au niveau des cabinets d'instruction, notamment le manque de rigueur dans le suivi des dossiers, la perte des dossiers, l'incompétence de certains juges, et l'instabilité des juges d'instruction dans leur poste²³.

Dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19, les lourdeurs judiciaires n'ont pas permis au Ministère public de considérer toutes ces options offertes par la loi tchadienne. Les dispositions du droit positif interne auraient pu servir de levier pour désengorger les prisons tchadiennes. Mais de façon spontanée, c'est l'exécutif qui a pris l'initiative, à la suite de l'appel de la Haut-commissaire des Nations aux droits de l'Homme et de l'OMS de libérer les détenus. En effet, le Président tchadien a accordé une grâce à 3.200 détenus, dans le cadre des mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus²⁴. Cette mesure a permis de réduire de moitié la population carcérale de la maison d'arrêt de Moundou, où 177 personnes sur les 336 détenus que compte la prison ont été libérés²⁵. Pour la plupart des cas, ce sont les condamnés qui ont bénéficié de ces mesures.

Il faut reconnaître que la note circulaire du 7 avril 2020 du ministre de la Justice instruisant les procureurs généraux et les procureurs de la République de libérer "*les détenus vulnérables tels que les malades, les femmes en grossesse et les mineurs*" a eu un impact important sur les personnes vulnérables en détention préventive. Cette mesure a par exemple rendu possible la libération de l'ensemble des femmes de la maison d'arrêt de Moundou²⁶. Mais les prisons tchadiennes demeurent surpeuplées et le risque de contamination reste. Avec un taux de détention préventive entre 60 et 80 %, il est urgent que les juges d'instruction et les procureurs de la République prennent des mesures exceptionnelles pour désengorger les prisons.

4.2. La santé et le cadre de vie des détenus

Au Tchad, la surpopulation carcérale fait craindre des risques sanitaires élevés sur les détenus au regard de l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'administration pénitentiaire (manque de médicaments, de personnel soignant, d'équipement, vétusté des salles de soins, etc.). Le cadre légal qui encadre la santé des détenus, notamment le décret n°1846/PR/MJCDH/2018 portant composition des équipes et attributions du personnel des établissements pénitentiaires, est insuffisant pour faire face à une épidémie telle que la Covid-19. En effet, l'article 19 dispose que le Directeur de l'établissement pénitentiaire a "la charge de veiller au respect des normes standards pour l'alimentation, l'accès à l'eau

²³ Avocats Sans Frontières, Étude réalisée à N'Djamena et dans la prison d'Amsiné sur les "*Enjeux et conséquences de la détention sur la population carcérale et la société tchadienne*", octobre 2016 P.17.

²⁴ Tchad : plus de 3200 détenus vont bénéficier de la libération définitive, https://www.alwihdainfo.com/Tchad-plus-de-3200-detenus-vont-beneficier-de-la-liberation-definitive_a85545.html, 9 avril 2020

²⁵ Tchad : 52% des détenus de la prison de Moundou libérés, https://www.alwihdainfo.com/Tchad-52-des-detenus-de-la-prison-de-Moundou-liberes_a85629.html, 10 avril 2020

²⁶ Idem

potable, la santé et l'hygiène des personnes". Le décret ne précise malheureusement pas le contenu de ces normes standards et ne prévoit pas de mécanismes de préparation et de gestion des épidémies dans les prisons.

Dans le contexte du coronavirus, outre les mesures barrières prises (des kits de lavage des mains, l'interdiction des visites), la crise a révélé entre autres la faiblesse du système carcéral en termes des infrastructures existantes, notamment le dispositif pour prendre en charge de façon efficace la santé des détenus et les effets des mauvaises conditions de vie des détenus.

Recommandations :

- ✓ *Fermer la prison de haute sécurité de Korotoro afin de permettre à tous les détenus de vivre à proximité des membres de leur famille et bénéficier des visites*
- ✓ *Accroître la collaboration avec les organisations de la société civile afin de faciliter l'observation, le suivi et le soutien aux personnes détenues dans les lieux de privation de liberté.*
- ✓ *Veiller à ce que tous les détenus aient accès à des soins de santé équivalents à ceux disponibles à la population en général, indépendamment de leurs moyens financiers*
- ✓ *Doter les services médicaux de toutes les prisons du Tchad d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées agissant en pleine indépendance clinique, et disposant de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie et veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée aux détenus ayant des besoins spéciaux;*
- ✓ *Lutter contre la surpopulation carcérale en veillant en particulier à la mise en œuvre dans les plus brefs délais des mesures alternatives à la détention ;*

5. VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX ENFANTS

A l'instar des autres pays du monde, l'État tchadien a ratifié le 03 novembre 1990, la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), instrument international le plus important consacré à la protection des droits des femmes.

Le code pénal dans son Art.349 dispose que « constitue un viol, et puni de huit (8) à quinze ans, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. La tentative de viol est punie de la même peine prévue à l'alinéa 1 ci-dessus ». De même, la loi n° 006/PR/2002 du portant promotion de la Santé de reproduction, qui interdit les mutilations génitales féminines (MGF), a été adoptée le 15 avril 2002. La loi protège également les enfants à travers l'Ordonnance n°006/PR/2015 portant Interdiction du Mariage d'Enfants, le décret 100/AFF.SOC de juin 1963 relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence, le décret 134/PR/MASSF du 30 décembre 2000 portant institution du parlement des enfants. Pourtant, la situation des enfants exposés à de nombreuses violences reste préoccupante. Le Tchad n'a toujours pas, même après 20 ans de discussions, adopté un code de la famille conforme aux standards internationaux. Bien que le nouveau Code pénal promulgué en mai 2017 criminalise les violences faites aux femmes, l'inceste, le viol conjugal et le harcèlement sexuel ne sont pas punis.

De même, malgré sa révision, le Code pénal tchadien conditionne l'accès à l'avortement médicalisé à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministère Public (art. 358.3) et punit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende une femme qui se fait avorter et ceux qui contribuent directement ou indirectement à l'acte (art. 356).

Au Tchad, la dernière Étude Démographique et de Santé (EDS 2014) révèle que plus d'une femme sur trois (38 %) déclare avoir été excisée. Celle de type III (communément appelé infibulation) est limitée à l'est du pays, soit aux zones frontalières avec le Soudan. Cette pratique dépasse les barrières ethniques et religieuses : elle a cours chez les chrétiens, les musulmans et les animistes. Cette situation n'a pas diminué depuis lors²⁷. Cette pratique est encore très courante et tolérée dans presque toutes les régions du Tchad, car elle est liée aux traditions et aux coutumes et touche principalement les jeunes filles puisqu'il s'agit d'un rite initiatique symbolisant, pour leur communauté, leur entrée dans le monde des femmes. Les principales victimes sont des filles pauvres et sans instruction.

L'article 18 érige en infraction pénale toute transgression des dispositions de la loi sur la santé de reproduction par pratique, par écrit, discours, publicité ou propagande. La loi sur la santé de reproduction n'impose à personne l'obligation de signaler la connaissance de cas de MGF et n'incrimine pas le non-signalement de la pratique, qu'elle soit planifiée ou déjà effectuée. Très peu de cas de poursuites ont été engagés contre leurs auteurs qui très souvent sont protégées par des leaders. A ce sujet, le rapport du Département d'État américain de 2017 sur les droits humains au Tchad précise qu'aucun cas n'avait fait l'objet de poursuites judiciaires devant les autorités au cours de l'année précédente²⁸. De même cette loi exige qu'un décret d'application soit édicté avant d'entrer en vigueur et d'être exécutoire ce qui n'était pas fait jusqu'en 2018²⁹.

Les violences basées sur le genre (VBG) sont un problème fondamental et omniprésent dans les communautés tchadiennes, marquée par de nombreuses crises et affrontements armés. On estime qu'environ 23 % des filles sont mariées avant l'âge de 15 ans et 65 % avant l'âge de 18 ans. Également, une femme sur trois déclare être victime de violence physique et 12 % des femmes subissent des violences sexuelles chaque année³⁰.

Dans la pratique, les violences faites aux femmes et aux enfants sont monnaie courante et sont restées impunies :

- Le mercredi 16 janvier 2019, le sultan de Massenya, avec la complicité de ses agents de sécurité, a enlevé et violé une fille âgée de 14 ans à Massenya, dans la province du Chari-Baguirmi. La scène s'est déroulée dans la nuit du 16 au 17 janvier 2019. Depuis cette date, l'adolescente fait l'objet d'abus sexuels répétitifs et de séquestration de la part de ce chef traditionnel. Il use de son pouvoir pour intimider les parents de la victime et les tenir à l'écart par des menaces perpétuelles ;

²⁷ EDS-MICS 2014 - 2015

²⁸ Département d'État américain (2017) Chad 2017 Human Rights Report, p.16. Disponible en anglais sur <https://www.state.gov/documents/organization/277227.pdf>.

²⁹ [https://www.28toomany.org/media/uploads/Law%20Reports/chad_law_report_v1_\(july_2018\)_french.pdf](https://www.28toomany.org/media/uploads/Law%20Reports/chad_law_report_v1_(july_2018)_french.pdf), p.

2

³⁰ <https://reports.unocha.org/fr/country/chad/card/5tpWWtrgHO/>

- L'étude qualitative menée par le CRASH dans le cadre du projet « Étude qualitative relative aux Violences basées sur le Genre » a impliqué au total 64 autorités, dont 14 leaders traditionnels, 24 leaders religieux, 26 autorités administratives³¹.

Recommandations :

- ✓ *Adopter sans délai le Code de la famille en y intégrant des dispositions garantissant la protection des femmes et des enfants contre le mariage précoce, les violences conjugales et les pratiques traditionnelles néfastes*
- ✓ *Signer et mettre en œuvre le décret d'application de la loi de 2002 sur les mutilations génitales féminines et prendre toutes les mesures pour décourager cette pratique*
- ✓ *Prendre des mesures urgentes afin de prévenir la commission d'actes de violences sexuelles ou basées sur le genre par les agents de la Police nationale du Tchad ;*
- ✓ *Prendre des mesures urgentes afin que tous les actes de violence commis contre les femmes fassent l'objet d'enquêtes diligentes, efficaces et impartiales et que leurs auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes ;*
- ✓ *S'assurer que les femmes victimes de viol bénéficient de soins et de l'accompagnement médical approprié ;*
- ✓ *Identifier et mettre en œuvre des mesures pour accompagner les victimes sur le plan psychologique et social.*
- ✓ *Prendre les mesures nécessaires pour punir les auteurs de trafic d'enfants dans le pays*
- ✓ *Sensibiliser les parents, les enseignants et autres acteurs pertinents sur l'interdiction des châtiments corporels et prendre des mesures pour rendre pénalement responsable ceux qui le pratique*

6. ACCÈS À LA JUSTICE ET RESPONSABILITÉ, RÉPARATION ET RÉHABILITATION (ARTICLE 12, 13, 14)

L'accès à la justice au Tchad, est une problématique importante qui nécessite des solutions durables. L'imputé est devenue de plus en plus une banalité au Tchad. Les abus – notamment les meurtres, les arrestations et détentions arbitraires, la torture et l'extorsion – se sont multipliés sans que rien, ou presque, ne soit fait pour punir les responsables.

Le Tchad compte plus d'une centaine d'ethnies caractérisées, d'une part, par un ensemble de coutumes et pratiques tenaces, d'autre part, par des pratiques religieuses profondes. Le droit coutumier et le droit positif coexistent avec une prédominance du droit coutumier créant ainsi un environnement peu propice à la mise en œuvre des lois et politiques favorables à la jouissance des droits par tous. Ainsi, la pratique de la « diya »³² ou du « prix du sang » crée une inégalité entre les tchadiens devant la loi. La « diya » est un terme arabe désignant un pratique consistant à verser une compensation aux parents de la victime par ceux de la personne coupable, en cas d'homicide ou de blessure grave. L'application de la

³¹ https://www.acra.it/images/allegati/cosa_allegati/paes/ciad/tcd-fem_Etude_VBG_4feb.pdf.

³² https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/62_tch_diya.pdf

« diya » pour la résolution pacifique des conflits fait que les tchadiens des deux sexes n'ont pas le même « prix ». Cette pratique est presque institutionnalisée au Tchad puisqu'un accord a été signé le 15 octobre 2021 à Koumra, relatif à la réparation civile, entre les représentants des chefs traditionnels et des leaders religieux, sous le parrainage de la gouverneure de la province du Mandoul, Mme DIAMRA Bétolngar. Même si par note n°070/PCMT/PMT/MATD//SG/2021 datée du 22 octobre, le gouvernement tchadien a annulé tous les effets de cet accord, il est évident que sa pratique demeure répandue³³.

Le prix varie entre 1 500 000 et 15 000 000 francs CFA en fonction des communautés soit 2287 euros à 22867 euros à verser aux parents de la victime. Pour les communautés, cette forme de réparation entraîne l'extinction de la poursuite. La « diya » prône la responsabilité pénale collective puisque les parents de l'auteur sont obligés de cotiser pour dédommager les parents des victimes pour éviter des représailles soutenues le plus souvent par les autorités administratives et militaires. Or, l'article 26 de la Constitution dispose que: « les règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité pénale collective sont interdites »

Cette impunité découle d'une variété de facteurs parmi lesquels les conditions précaires de travail des magistrats, cette profession est largement délaissée et le nombre de magistrats n'est pas suffisant pour faire face aux nombreux dossiers à traiter. Il convient d'ajouter à ce manque de ressources humaines l'absence d'indépendance de la magistrature et la corruption en tant que facteurs de cette impunité. Plusieurs manifestations ont été organisées par les magistrats quand bien même qu'ils ont été aussi victimes.

L'impunité perdure au Tchad, car lorsque des auteurs de torture, dont l'identité est pourtant connue, bénéficient d'une influence ils ne sont pas traduits devant des tribunaux et sanctionnés faute de moyens.

- En 2010, suite à la torture, le bras de **Noh Djibrine** a été amputé par un gendarme du nom Khalil. L'Etat tchadien a été condamné à des dommages et intérêts d'un montant de 15 000 000 FCFA mais depuis 12 ans l'Etat refuse s'exécuté.
- Des diverses plaintes ont été déposées mais la justice tchadienne n'a pas jusque-là donné suite à ces plaintes. Ce sont des plaintes liées aux 44 victimes de Boko Haram, des 18 jeunes manifestants tués à balles réelles, des personnes disparues et tuées lors des élections passées, des victimes des conflits intercommunautaires, des cas d'assassinats, etc.

6.1. Les réparations des victimes d'Hissène Habré :

En 2016, les Chambres africaines extraordinaires, juridiction pénale spécialisée, créée à Dakar par un accord entre le gouvernement sénégalais et l'Union africaine (UA) ont condamné Hissène Habré à une peine de prison à vie pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Ce procès avait été le fruit de plus de 25 ans d'efforts tenaces de la part de groupes de victimes tchadiens et de leurs partenaires non gouvernementaux pour traduire Habré en justice. Et les Chambres africaines extraordinaires ont également ordonné à Habré de verser plus de 82 milliards de francs CFA (plus de 140 millions de dollars US) à 7 396

³³ <https://tchad-culture.com/lannulation-de-laccord-de-koumra-sur-la-diya-un-aveu-de-faiblesse-de-letat/>

victimes qui avaient participé au procès en tant que parties civiles. Pourtant, plus de quatre ans après cette décision, aucune des victimes n'a reçu la moindre indemnisation³⁴.

Les juges d'appel des Chambres africaines extraordinaires ont ordonné que les réparations soient mises en œuvre par le biais d'un "fonds d'indemnisation des victimes" qui a été créé sous les auspices de l'Union Africaine, à la suite d'une résolution en juillet 2016. Bien que le siège du fonds ait été établi à Ndjamena en juin 2019, le Tchad n'a pas contribué à son opérationnalisation.

En 2015, un tribunal tchadien a condamné un certain nombre d'anciens agents de la sécurité du régime Habré et a ordonné le versement de 75 milliards de francs CFA (135 millions de dollars) à quelque 7 000 parties civiles, en stipulant que 50 % seraient pris en charge par l'État tchadien³⁵. Le tribunal a également ordonné la création d'un mémorial pour les personnes tuées et la transformation des anciens locaux de la sécurité en musée. Les autorités tchadiennes n'ont mis en œuvre aucune de ces mesures³⁶.

En 2017, les victimes ont déposé une plainte contre le gouvernement tchadien devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples pour non-respect du jugement. Elles ont demandé à la Commission de porter l'affaire devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples³⁷.

Recommandations :

- ✓ *Combattre l'impunité en assurant des enquêtes rapides, approfondies et transparentes sur toutes les formes de torture, la poursuite des auteurs et l'accès à des recours efficaces pour les victimes.*
- ✓ *Instruire les plaintes déposées devant les juridictions nationales et juger les présumés auteurs ;*
- ✓ *Prendre des mesures urgentes afin de s'assurer que dans tous les cas d'allégations de torture et de mauvais traitements, des enquêtes promptes, impartiales et indépendantes soient menées pour identifier les responsables, indépendamment de leur statut, les poursuivre et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées ;*
- ✓ *Garantir des mesures adéquates de réparation et de réhabilitation aux victimes de torture conformément à l'article 14 de la Convention qui ne dépendent pas d'une décision judiciaire ;*
- ✓ *Doter le fonds d'indemnisation des victimes d'Hissène Habré de moyens suffisant pour les réparations décidées par les chambres extraordinaires africaines et les tribunaux nationaux*
- ✓ *Adopter une loi sur la réhabilitation des victimes de torture et Créer un fonds permanent et des programmes de réparation de toutes les victimes de torture au cours des 30 dernières années.*

³⁴ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/01/african-union-no-reparations-for-ex-chad-presidents-victims/>

³⁵ <https://www.hrw.org/fr/news/2020/02/14/proces-habre-pas-de-repit-tant-que-le-tchad-naura-pas-indemnie-les-victimes>

³⁶ <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/27/tchad-toujours-pas-de-reparations-pour-les-victimes-de-lex-president>

³⁷ <https://www.justiceinfo.net/fr/82854-habre-mort-droit-indemnisation-victimes-vit-toujours.html>

7. LUTTE CONTRE LE TERRORISME, TORTURE ET PEINE DE MORT

Au cours des dernières années, le Tchad a été confronté à une importante menace terroriste notamment dans le bassin du lac Tchad et à N'Djamena. Depuis 2014 le pays a subi de nombreuses attaques de la secte islamiste Boko haram. Afin de répondre à cette crise et ses conséquences humaines désastreuses, le pays a développé un arsenal législatif, institutionnel et sécuritaire important. Ceci a été notamment caractérisé par la mise en place de régime exceptionnel réduisant les garanties juridiques fondamentales des détenues et leur protection contre la torture. La première loi N° 34 portant répression des actes de terrorisme promulguée en Aout 2015 qui est restée en vigueur pendant cinq ans, prévoyait un délai de garde à vue allant jusqu'à 30 jours renouvelables deux fois. Elle autorisait également une dérogation au droit commun des perquisitions du domicile des personnes soupçonnées de terrorisme. Ce n'est qu'en 2020 que cette loi a été abrogée et remplacée par la loi antiterroriste N°003/PR/2020 qui sans se conformer à la Convention, allège le dispositif et les peines prévues contre les suspects et auteurs d'actes de terrorisme. Elle conserve la même définition du terrorisme que la loi de 2015 dans son article 2.

Cette loi antiterroriste prévoit pour les personnes soupçonnées de terrorisme un délai de garde à vue de 15 jours renouvelable une fois et une période de détention préventive de 3 ans pour les crimes et 2 ans pour les délits pour les adultes de plus de 18 ans, une période de garde à vue de 18 heures renouvelable jusqu'à 72 heures et de détention préventive de 18 mois pour les crimes et de 12 mois pour les délits en ce qui concerne les mineurs. Elle exige également un certificat médical attestant que toute personne soupçonnée de crime ou délits prévue dans cette loi n'ait pas subi de sévices corporels ou psychologiques.

Cependant la loi antiterroriste actuellement en vigueur met en place un régime de dérogation au droit commun en ce qui concerne la durée de garde à vue et de détention préventive. En effet, le code de procédure pénale limite la garde à vue à quarante-huit heures renouvelables une fois par écrit par un magistrat du ministère public (articles 221 et 241) et la détention préventive à 15 jours.

Le Tchad a observé un moratoire sur la peine de mort depuis 2003 jusqu'à son abolition définitive en 2020. Cependant, en 2015, à la suite de plusieurs attentats-suicides menés par Boko Haram à N'Djamena, le Parlement a réintroduit la peine de mort pour les auteurs d'actes terroristes. Ainsi, la loi N° 34 portant répression des actes de terrorisme promulguée en Août 2015 prévoyait la peine capitale et a servi de fondement pour l'exécution par fusillade de 10 membres présumés du groupe djihadiste Boko Haram le 29 Aout 2015 après trois jours de procès³⁸. Les personnes exécutées n'ont donc pas eu de possibilités d'appel et de clémence, étant donné que le procès a été délocalisé le dernier jour dans un lieu secret.

Bien que le Code pénal adopté en 2017 ne prévoyait plus l'application de la peine de mort, celle-ci est restée en vigueur dans la loi anti-terroriste jusqu'en 2020 au moment de l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée nationale d'une nouvelle loi portant répression des actes de terrorisme qui a confirmé son abolition. Toutefois, l'abolition de la peine de mort n'est toujours pas constitutionnalisée. Elle peut donc aisément être réintroduite à tout moment, puisque qu'au cours du dialogue national inclusif et souverain qui s'est

³⁸ <https://www.ohchr.org/fr/taxonomy/term/976?page=3>

déroulé à N'Djamena en septembre 2022, des participants en ont clairement fait la demande.

✓ **Recommandations :**

- ✓ Éviter d'instrumentaliser les lois sur la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme pour restreindre les libertés individuelles et collectives y compris celles liées aux activités de la société civile.
- ✓ *Supprimer le régime spécial de garde à vue et de détention préventive établi par la loi antiterroriste de 2020 et les aligner au Code de procédure pénal de 2017.*
- ✓ *Veillez à inscrire l'abolition de la peine de mort dans la Constitution afin de garantir son abolition définitive.*

8. MANIFESTATIONS PACIFIQUES ET USAGES EXCESSIF DE LA FORCE (Articles 1, 2, 16)

Les manifestations publiques sont régies par l'ordonnance N°45/INT/SUR du 27 octobre 1962 et la Constitution de 1996 en son article 27. Le droit de manifester est aussi garanti par le droit international relatif aux droits humains. Dès 2016, les autorités tchadiennes ont eu recours, à de multiples reprises, à un arsenal archaïque de textes législatifs et réglementaires datant des années 1960 pour justifier légalement la répression des voix contestataires, y compris en interdisant ou en refusant d'autoriser des réunions pacifiques. Il s'agit notamment de l'ordonnance n° 45/62, relative aux réunions publiques et du décret n° 193/620, portant réglementation des manifestations sur la voie publique, qui exige des autorisations pour organiser des manifestations. Sur la seule année 2016, 13 décrets ministériels ont été délivrés pour interdire des manifestations pacifiques³⁹.

De nombreux militants ont été placés sous surveillance et ont subi des actes de harcèlements, des menaces et des agressions physiques. Dans le contexte des élections d'avril 2016 les autorités ont fortement réprimé les droits humains et les manifestations ont été systématiquement interdites. Ainsi, lorsque des manifestations non autorisées ont eu lieu, les forces de sécurité tchadiennes sont intervenues pour les disperser, en ayant parfois recours à une force létale, entraînant parfois la mort.

Il ressort de nombreuses discussions avec les partis politiques que de nombreuses manifestations sont réprimées en dehors du cadre légal, et se caractérisent par une intervention systématique sans réquisition écrite préalable, des forces de troisième catégorie (armée) et des services de renseignement (ANS) lors des opérations de maintien de l'ordre. Ceci explique non seulement une attitude systématiquement et systématiquement brutale mais aussi l'absence de responsabilité. Le Tchad ne dispose pas d'une loi sur le maintien de l'ordre. Le Code de déontologie de la police bien que volontariste ne suffit à organiser le recours à la force. Les articles 9 à 11 de ce Code prévoit déjà, bien que de manière imprécise, que l'usage de la force armée doit être proportionnelle en cas « d'extrême nécessité notamment en cas de légitime défense, pour soustraire autrui à une menace imminente de mort ou de blessure grave et pour prévenir une infraction majeure mettant en péril des vies humaines » (article 11). Le code est donc

³⁹ https://www.amnesty.ch/fr/pays/afrique/tchad/docs/2017/repression-brutale-des-defenseurs-des-droits-humains/171409_rapport_tchad.pdf

quasiment inopérant en matière de maintien de l'ordre et du recours légitime et proportionnel à la force pendant les manifestations. De même ce Code prohibe le recours à la torture envers des personnes en garde à vue (article 14) mais reste muet sur les manifestations publiques et le maintien de l'ordre dans l'espace non carcéral.

Dans tous les cas il appert que le recours à la torture et la force et notamment létale est systématique pendant les manifestations pacifiques :

- Le 2ème porte-parole du mouvement citoyen « Iyina » a été enlevé, détenu et torturé par le commissaire central de la police suite aux différentes manifestations organisées en début d'année, précisément le 19 février 2018 ;
- Lors de la manifestation pacifique du 27 avril 2021, 18 jeunes manifestants ont été tués à balle réelle, plusieurs d'autres ont été arrêtés, détenus et torturés.
- Deux chefs de parti politique de l'opposition, Mahamat Lazina et Mahamat Yasmine ont été sauvagement torturés à cause et pendant la manifestation pacifique du 27 avril 2021.
- Le samedi 10 février 2018, la police (GMIP) dans une course - poursuite des manifestants, a lancé des projectiles fumigènes dans l'enceinte de la paroisse Saint Mathias Mulumba de Paris-Congo, pendant que les fidèles participaient à la messe matinale. Plusieurs fidèles étaient asphyxiés et ont été conduits à l'hôpital.
- Le 22 janvier 2018, lors de la grève des chauffeurs et transporteurs, un homme a été arrêté et torturé par les éléments de la police à Diguel, dans le 8ème arrondissement. Il a été confondu aux manifestants. A la même date, un autre homme a été arrêté et torturé par la police nationale au viaduc de Goudji dans le 2ème arrondissement. Il a été gardé à la coordination nationale de la police, puis transféré à la justice où il a été libéré le lundi 29 janvier 2018, après l'intervention du président de la LTDH.
- Le 25 janvier 2018, lors de la manifestation pacifique initiée par les organisations de la société civile pour contester les mesures d'austérité imposées par le gouvernement, six personnes ont été arrêtées par la police. Elles ont été libérées le 18 février 2018.
- Le 07 février 2018, suite à la manifestation organisée par le Collectif des artistes et la Convention Tchadienne pour la Défense des Droits de l'Homme (CTDDH), dans la commune du 5e arrondissement de la ville de N'Djamena, 14 personnes ont été arrêtées et conduites à la coordination de la police. Ils ont été libérés grâce à l'intervention du président de la LTDH ;
- Le 10 février 2018, les étudiants ont lancé une « opération tintamarre » afin de protester contre les mesures contenues dans la loi des finances (la bourse a été suspendue et les frais d'inscription à l'université ont été augmentés) et pour soutenir leurs enseignants entrés en grève. Cette opération qui s'est déroulée au petit matin du 10 février 2018 s'est soldée par plusieurs arrestations des jeunes. Dans la commune du 9e arrondissement des arrestations en cascades ont eu lieu, même ceux qui se trouvaient juste devant chez eux, dans leur concession ou sur leur lit étaient arrêtés. La population de cet arrondissement (femmes et enfants) était exposée aux poursuites entre manifestants et forces de l'ordre et elle a inhalé au maximum les gaz lacrymogènes. Dans le cadre de cette manifestation, 107 personnes ont été arrêtées. Parmi les personnes arrêtées, on enregistre des enseignants, étudiants, militaires, policiers et autres ;

- Le vendredi 21 février 2019, la police de Moïssala a arrêté et détenu un jeune élève. Le jeune élève a été accusé de vol d'un vélo par un jeune Peulh. Après vingt –deux (22) jours de détention et de tortures, le jeune homme est décédé le samedi le 23 février 2019 de suite de tortures. D'après le Sous-préfet par intérim de Moissala, le jeune élève a été faussement accusé. Les autorités ont par la suite ordonné l'arrestation de l'auteur de ses tortures et le plaignant ;
- Le 1er mai 2019, un jeune homme a été arrêté suite à une bagarre et détenu au CSP 6 où il a été torturé avant d'être relâché. N'arrivant pas à marcher, il s'est écroulé. Les motos taxi (clandomen) l'ont ramené devant le CSP 6 demandant la prise en charge des soins par la police. Transporté à l'hôpital, il a rendu l'âme avant même de recevoir les soins.
- Le vendredi 24 mai 2019, la police du 7ème arrondissement a arrêté et détenu deux dames pour vol sans être auditionnées. La première a été soumise aux tortures par le commissaire du CA7 jusqu'à ce qu'elle perde deux dents. La seconde, quant à elle, a été empêchée de prendre ses médicaments par ce même commissaire ;
- Le préfet et le chef de canton de Koutoutou ont tabassé les habitants du village de Manigaga (département de la Pendé, province du Logone Oriental). Ils étaient arrivés dans le village vers 3 heures du matin accompagné de 21 véhicules. Ils ont arrêté et torturé 7 personnes dont deux femmes à la brigade de Doba ;
- Le mercredi 12 décembre 2018, accusé d'avoir volé un écran un homme a été enlevé, séquestré et torturé par deux personnes avec la complicité d'un colonel à leur domicile, à Farcha, dans la commune du 1er arrondissement de la ville de N'Djaména. Le colonel a été poursuivi pour séquestration et torture. Ils ont été jugés le 18 janvier 2019, par le tribunal de grande instance de N'Djaména. Ils ont été condamnés à 10 ans d'emprisonnement ferme et d'une amende de 500 000 FCFA chacun. L'acte du colonel lui a valu une radiation de la police nationale ;
- Le lundi 18 février 2019, les militaires ont torturé un jeune homme âgé d'environ 20 ans dans la commune du 1er arrondissement de la ville de N'Djaména. Les militaires ont été filmés en train de torturer le jeune homme avec une chicotte. Le Procureur Général près le Tribunal de Grande Instance de N'Djaména a annoncé l'ouverture d'une enquête judiciaire, le mercredi 20 février 2019, pour démasquer et arrêter les auteurs de cet acte.
- Le 24 mai 2019 aux environs de 9h, le Peloton Spécial d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG) a arrêté illégalement sans motif et détenu durant 4 jours un monsieur âgé de 42 ans dans ses locaux avec les menottes aux mains et aux pieds avant de le relâcher ;
- Les éléments de la GNNT, basés à Tchoukou Talia dans la province du Lac, ont torturé une jeune dame âgée de 28 ans pour avoir refusé de céder aux avances de l'un des militaires. La scène a été filmée et publiée sur les réseaux sociaux. Les auteurs ont été arrêtés dans la soirée du mercredi 20 février 2019. Ils ont été présentés le jeudi 7 mars 2019 au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de N'Djaména ;

8.1. Le cas du parti les transformateurs

Le parti politique d'opposition Les transformateurs, s'est illustré dès sa création en 2018, par de nombreuses manifestations publiques et pacifiques pour de diverses revendications. Ce mode d'expression politique dans un contexte où les manifestations

étaient devenues quasiment impossibles, lui a valu une répression très grande et un tribut important en matière de liberté fondamentale et d'intégrité physique de ses militants.

Depuis avril 2021, les autorités militaires de transition continuent d'avoir recours à la violence y compris armée, aux arrestations arbitraires et aux détentions pour réduire au silence les manifestants et ceux qui demandent une transition plus inclusive au Tchad et un retour au gouvernement civil. Le recours à la violence pour disperser les récentes manifestations au Tchad ainsi que les arrestations et détentions de membres de la société civile et de l'opposition politique montrent un recours systématique à travers une structure de commandement organisé à la répression policière. L'OMCT a rencontré les responsables du parti les transformateurs à Ndjamena pour recueillir de nombreux témoignages sur un recours disproportionné, inutile et illégal de la force y compris armée contre ses militants et son siège.

Ainsi, en 18 mois le parti dénombre :

- Environ 9 militants tués par balles lors des manifestations d'avril et mai 2021⁴⁰, plus de 800 personnes blessées et 1600 arrêtés⁴¹.
- Entre le 1 et le 3 septembre 2022, les militants des Transformateurs ont été sauvagement réprimés par le largage d'une quantité disproportionnée de gaz lacrymogène et de nombreuses arrestations. Plus de 140 personnes ont été arrêtées et détenues dans de petites cellules, privées de visite de leur famille et avocat, de soin et de nourriture.
- Dans la journée du 9 septembre 2022, la police anti-émeute tchadienne ont procédé à des tirs de gaz lacrymogènes contre des partisans non armés du mouvement d'opposition Les transformateurs, manifestant à N'Djaména. Les heurts ont commencé alors que des milliers de manifestants se rendaient au Palais de justice pour accompagner le principal leader de l'opposition, **Succès Masra**, convoqué par le procureur de N'Djaména.
- La police a ensuite investi leur siège social du parti où sont restées bloquées pendant 3 jours plus de 300 personnes. Ils ont été étouffés et parfois blessés par une quantité excessive de gaz lacrymogène jeté à l'intérieur⁴².

8.2. État d'urgence, mesures restrictives et recours à la force pendant le Covid19

Dès le 2 avril 2020, le gouvernement a adopté le décret N°499 PR/2020 instaurant un couvre-feu et la fermeture des bars et magasins d'alimentation. Par la suite, le décret N°0708/PR/ 2020 du 25 avril 2020 portant institution de l'état d'urgence a été adopté. Ces mesures ont été complétées par l'arrêté N°037/MDPCNSACVGMATCTD/MSP/2020 du 6 mai 2020, instituant le port obligatoire du masque.

⁴⁰ <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/tchad-violence-policiere-arrestations-arbitraires-et-atteinte-aux-libertes-individuelles>

⁴¹ <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/tchad-les-forces-de-lordre-tirent-sur-la-foule-et-tuent-au-moins-9-manifestants-pacifiques>

⁴² <https://tchadinfos.com/politique/retour-sur-la-matinee-mouvementee-au-siege-du-parti-les-transformateurs/>

Les forces de l'ordre ont été chargées du respect de ces mesures dès leur entrée en vigueur. Les organisations tchadiennes, notamment le Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), a enregistré des accusations d'abus et de brutalité perpétrés par les policiers contre les populations civiles dans le cadre de l'application de ces mesures. A N'Djaména, plusieurs citoyens affirment avoir subi des bastonnades. Dans la plupart des cas, les personnes arrêtées ont subi des sévices corporels et des traitements dégradants (coups des matraque, humiliations, punitions, torture)⁴³.

La LTDH a recensé au total 269 personnes, dont 35 femmes, arrêtées du 2 au 7 mai 2020 sur instruction du Gouverneur de la province du Mayo-Kebbi Ouest, dans la rue, à domicile, sur les lieux de travail et gardées à vue dans des salles de classe puis torturées avant d'être enfermées au commissariat pour non-respect des heures du couvre-feu⁴⁴. Il s'agit de citoyens appartenant à des groupes aussi divers que des enseignants, des boutiquiers, des paysans, des chauffeurs de moto-taxi, des commerçantes et des jeunes élèves.

- Aly Mahamat Bello et Abakar Mahamad Seid, respectivement journaliste et caméraman pour la télévision nationale Télé Tchad, ainsi que leur chauffeur, ont été interpellés et brutalisés dans la capitale N'Djaména le 26 mars 2020 par des membres d'une unité des forces de l'ordre, le groupement d'intervention de la police (GMIP), alors qu'ils étaient en plein reportage sur les mesures de restriction des rassemblements en lien avec la crise sanitaire du Covid-19⁴⁵.
- D'autres journalistes ont été arrêtés et frappés pour les mêmes raisons, y compris le rédacteur en chef de la station régionale de l'Office national des Médias Audiovisuels (ONAMA) de Moundou, le directeur de la radio Soleil, le directeur de Publication du journal N'Djamena Al-Djedida, Souleyman Abdelkeri, ainsi que Yo-bounkilam Jules-Daniel, journaliste à Al- Chahed⁴⁶.

8.3. Recours à la force dans la résolution des disputes interpersonnelles

De nombreux cas de disputes interpersonnelles se soldent très souvent par l'intervention de membres de force de sécurité intervenant individuellement ou en groupe pour soutenir un proche ou pour se faire justice. Ainsi des cadres purement privés des policiers et gendarmes font usages de leurs armes pour résoudre des disputes dans lesquelles eux ou leurs proches sont directement impliqués.

- Le mardi 27 novembre 2018, un militaire tue son beau-frère et blesse son beau-père, au quartier repos II, dans le IVème arrondissement. Tout est parti d'une mésentente dans le couple du meurtrier. Il est séparé de sa conjointe et le beau-père a envoyé sa fille et

⁴³ Les Tchadiens dénoncent les abus de la police dans la lutte contre le coronavirus, <https://www.voafrique.com/a/les-tchadiens-dénoncent-l-abus-policier-en-ce-temps-de-lutte-contre-le-COVID-19-/5366236.html>

⁴⁴ Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme, Rapport d'observation des violations des droits de l'Homme au Tchad en période du Covid-19, 19 MARS au 1er JUIN 2020

⁴⁵ Reporters sans frontières, Coronavirus au Tchad : une équipe de journalistes agressée par la police, <https://rsf.org/fr/actualites/coronavirus-au-tchad-une-equipe-de-journalistes-agressee-par-la-police>

⁴⁶ Rapport de la Ligue Tchadienne des droits de l'Homme, Op. Cit., juin 2020

son enfant à l'étranger. Quand l'assassin est venu chez ses beaux-parents et après dispute, il tire à balles réelles sur ses beaux-parents.

- En date du 10 février 2017, à Mongo dans le Guéra (550 Kms de N'djamena), une bagarre entre deux élèves du lycée dégénère en bagarre rangée. L'intervention des éléments de la Garde Nationale et Nomade du Tchad (GNNT) avec usage des moyens de répression disproportionnée s'est soldée par des tirs à balles réelles faisant vingt-trois (23) blessés et deux (2) morts. La LTDH a adressé la fiche N° 0314/PR/PM/SG/CTAJADH/2017 du 16 mars 2017 à son Excellence Monsieur le Premier Ministre) contenant les noms des auteurs présumés de cette bavure mais aucune enquête n'a été ouverte et aucune sanction engagée contre :
 - « Monsieur ISSA WADI DJAGUI pour mort d'hommes et de nombreux blessés ;
 - Colonel ROSI de la GNNT pour la mort de SAAD MAHAMAT-ZENE et de nombreux blessés ;
 - Général WADI DJAGUIT, présenté comme étant à l'origine des troubles ayant provoqué les crimes ;
 - HISSEINI, Commandant du Groupement de la GNNT, présenté comme étant auteurs de tirs à balles sur les parents des élèves »
- Le 1er avril 2017 en effet, dans la Commune du 1er arrondissement de N'Djamena, des échanges de tirs provoquent la panique au sein de la population. La LTDH apprend qu'un élément de la Direction Générale de Sécurité et de Secours Intégré de l'État (DGSSI), la garde prétorienne, blesse grièvement à coups de couteau son chef hiérarchique qui succombe des suites de ses blessures. Dans les moments qui suivent les faits, d'autres éléments du corps de la Direction des Renseignements Militaires (la B2), conduits par leur chef, se lancent dans la traque de l'assassin et le retrouvent chez lui. Le militaire est abattu, mais dans les échanges des tirs, deux personnes sont blessées, dont l'une décède à l'hôpital des suites de ses blessures. Cet acte barbare a fait en tout trois morts et un blessé. Le Procureur de la République, M. MAHAMAT Saleh Yousof, dénie toute arrestation, en raison de la mort du présumé assassin. Toutefois, selon le magistrat, des enquêtes sont en cours pour déterminer les circonstances de l'événement. À ce jour, aucune information sur le cours de l'enquête n'est disponible.
- Le 31 mars 2017 à Farcha, dans la Commune du 1er arrondissement de N'Djamena, un conducteur de véhicule de transport en commun a été abattu, sans aucune sommation, par un militaire en faction au « Camp du 27 », créant le « sauve qui peut » des passagers. Le conducteur imprudent avait stationné sur une aire interdite, en attente d'un usager.
- Le 02 avril 2017, à Goudji, toujours dans la Commune du 1er arrondissement, des individus escaladent le mur de Monsieur HAMID BACHAR HAGGAR, Directeur de la Société Tchadienne d'Eau (STE), la quarantaine, père d'une dizaine d'enfants est assassiné dans sa chambre à coups de couteau par des inconnus. Son épouse et sa servante suspectées de complicité par la famille de la victime, ont été interrogées par la police judiciaire. Une enquête est ouverte par le parquet pour retrouver les auteurs de ce crime. A ce jour aucune information n'est disponible sur cette enquête.
- Dans le village Mogrom Hadjarai, situé à environ 30 kilomètres au Nord de Guelendeng, chef-lieu du département du Mayo-Lémié, région du Mayo-Kebbi Est, un jeune nommé OUSMAN HODO, âgé de 28 ans, soupçonné d'avoir tué un bœuf

volé, trouvé mort près du champ de son grand père, a été abattu dans la soirée du 14 novembre 2017 par un gendarme. Le Parquet de Bongor est saisi de cette affaire.

Recommandations :

- ✓ Abroger l'ordonnance n° 45/62, relative aux réunions publiques et le décret n° 193/620 sur les manifestations publiques et adopter des lois favorisant la liberté de manifestation sur la base d'un régime de déclaration et pas d'autorisation
- ✓ Prendre toutes les mesures pour le respect du décret n° 413/PR/PM/MSP/2016 du 15 juin 2016 portant Code de déontologie de la Police Nationale ;
- ✓ Adopter une loi sur le maintien de l'ordre notamment pendant les manifestations publiques qui prévoit les conditions de réquisitions des forces de différentes catégories, la supervision des opérations par une autorité civile, l'encadrement stricte de tout recours à la force notamment létale et l'obligation d'ouvrir des enquêtes en cas de recours à la force.
- ✓ Donner des instructions fermes aux forces de l'ordre sur la nécessité de respecter les droits humains lors de l'encadrement des manifestations publiques ;
- ✓ Enquêter et situer les responsabilités individuelles et hiérarchique de façon urgente sur les différents cas d'usage excessif de la force notamment létale et la torture au cours des récentes manifestations ;
- ✓ Renforcer les capacités des forces de l'ordre sur la prévention de la torture pendant les activités de maintien de l'ordre et en garde à vue
- ✓ Outiller les forces de l'ordre et de sécurité de moyens adéquats en vue remplir efficacement leur mission sur le terrain lors des manifestations.

9. DISPARITIONS FORCÉES, EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES

Le Tchad a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 6 février 2007 mais ne l'a toujours pas ratifié. Le pays a une longue histoire de disparitions forcées notamment dirigeants politiques de l'opposition ou de leaders de groupes armés. De nombreux acteurs de la société civile, militants de l'opposition et autres personnalités sont signalés comme disparues, après avoir été mis sur écoute et suivis par les services de renseignement dont l'ANS.

Le cas le plus emblématique est celui de l'opposant tchadien Ibni Oumar Mahamat Saleh dont l'enlèvement par la garde présidentielle tchadienne. N'a toujours pas de réponse plus de 12 ans après⁴⁷. De même Plusieurs militaires ont disparu au lendemain des élections présidentielles le 9 août 2016 au cours desquelles ils auraient voté pour les membres de l'opposition. Bien qu'une enquête ait été ouverte à ce sujet, le Procureur de la République, M. Alghassim Khamis, a annoncé au cours d'une communication faite à ce sujet, que « l'enquête n'a retenu aucun fait pénal ». La justice a classé le dossier sans suite le 24 août 2016.

Le cas de la disparition depuis fin 2020, de Tom Erdimi, qui était neveu et premier directeur de cabinet d'Idriss Deby Itno mais aussi ancien coordinateur du projet pétrole est aussi

⁴⁷ <https://www.acatfrance.fr/communiquede-presse/les-nouvelles-revelations-sur-la-disparition--d-ibni-oumar-mahamat-saleh-doivent-relancer-la-plainte-en-france->

préoccupant. Il était en rupture avec le régime de son oncle avant de rejoindre l'Union des forces de Résistance (UFR), la rébellion dirigée par son frère jumeau Timane Erdimi. Il a été arrêté en Egypte et extradé au Tchad à la demande des autorités. Sa famille n'a pas eu de nouvelles de lui depuis lors⁴⁸.

Le 31 mars 2020, l'Armée Nationale Tchadienne (ANT), avec à sa tête le Président de la République, lançait une opération militaire baptisée « Colère de Bohoma », en représailles à une attaque du 23 mars 2020 attribuée à la secte Boko Haram, dans la garnison militaire de Bohoma, près de Bagassola. Cette opération prit fin le 08 avril 2020. Le bilan, livré à l'occasion par le Porte-parole de l'ANT, le colonel AZEM BERMENDOA AGOUNA, porte-parole de l'Armée Nationale faisait état de 1000 terroristes tués et de 50 pirogues motorisées détruites. De plus, les images publiées à la télévision nationale et sur les réseaux sociaux laissaient entrevoir une saisie importante d'armes de différents calibres sur les djihadistes. L'armée tchadienne dit avoir enregistré 52 soldats tués et 186 blessés dans cette opération. Fort curieusement, alors qu'aucun bilan n'a fait état, ni de prisonniers, ni de blessés, dans les rangs de l'ennemi, le 13 avril 2020, soixante-dix (70) d'individus seront présentés à la presse à Bagassola, en cette qualité, et acheminés sur N'Djaména. Cependant, seulement cinquante-huit (58) personnes sur les soixante-dix 70 arriveront à N'Djaména. Le sort des douze (12) personnes manquantes demeure inconnu à ce jour. Malgré les dénonciations des organisations de la société civile aucune enquête n'a été ouverte.

- Toujours est-il que ces 58 personnes passeront par la Direction Générale des Renseignements Militaires (DGRM) et seront remis au Procureur de la République qui les fera incarcérer à la Légion N°10 de la Gendarmerie Nationale, faute de lieu de détention provisoire immédiate.
- Quarante-huit heures plus tard, l'on découvre avec stupéfaction que 44 personnes sur ces 58 prisonniers, transférés de Bagassola à N'Djaména, avaient péri durant la nuit. Les résultats de l'autopsie effectuée par le Médecin-légiste concluent à la consommation de substances létales.

La LTDH a publié en juillet 2020 un rapport d'enquête sur le sort exacte réservé à ces 44 personnes après avoir rencontré et recueillis les témoignages des 14 survivants avant leur détention à la prison de Koro Toro⁴⁹. Ainsi sur les 70 présumés terroristes 12 sont disparus, 44 présumés victimes d'exécutions sommaires et 14 détention préventive prolongée.

Recommandations :

- ✓ *Ratifier la convention des nations unies sur les disparitions forcées*
- ✓ *Instruire les services de l'État de mettre tout en œuvre pour rechercher et retrouver les acteurs de la société civile, militants de l'opposition et autres personnalités signalées comme disparues surtout, celles qui le seraient après avoir été écoutées par les services de renseignement ;*

⁴⁸ <https://www.dw.com/fr/tom-erdimi-tchad-disparition/av-58751649>

⁴⁹ LTDH Rapport d'enquête, https://www.laltdh.org/pdf/rapport_mort_des_prisonniers_au_tchad.pdf, juillet 2020

- ✓ *Permettre aux familles des personnes disparues d'avoir accès à des informations les informations utiles sur les conditions de détention et les circonstances dans lesquelles leurs proches ont disparu ;*
- ✓ *Instruire les forces de l'ordre et de sécurité sur la nécessité de respecter les droits humains y compris lors des interrogatoires ;*
- ✓ *Mettre en place une commission d'enquête indépendante et impartiale sur les cas de disparitions forcées afin de juger et condamner les responsables et accorder des réparations aux familles des disparus.*

10. RÉPRESSION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Dés 2016, la répression contre les défenseurs des droits humains, les mouvements citoyens, les syndicalistes et les journalistes s'est accrue à la faveur d'un mécontentement grandissant contre le pouvoir en place tenu par Idriss Deby Itno. La situation des défenseurs faisant usage de leur liberté de manifestation est préoccupante. Journalistes, manifestants et plus généralement les défenseurs des droits humains sont sujets à des arrestations et détentions arbitraires, des enlèvements accompagnés de traitements inhumains et/ou d'autres formes d'intimidations par les autorités locales et l'Agence nationale de sécurité (ANS).

- Pour ses prises de position publiques en faveur du respect des libertés fondamentales au Tchad, notamment auprès des mécanismes régionaux et internationaux des droits humains, le 26 Juin 2016, sans réel motif valable, M. Assingar Dobian, président d'honneur de la Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH) et représentant de la FIDH auprès de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) a été renvoyé de son poste de directeur administratif et financier de l'Office national de développement rural (ONDR). Cela fait suite à un communiqué publié par la FIDH dans lequel ses propos étaient reflétés. A travers le décret n°340/PR/2016 le Président Idriss Deby Itno a destitué M. Assingar Dobian de ses fonctions⁵⁰.
- Le 6 juin 2022, le tribunal de Moussoro a reconnu Max Loal Yogangnan, avocat, porte-parole de la coalition citoyenne Wakit Tama et ancien président de la Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH), Gounoug Vaima Ganfare, secrétaire général de l'Union des syndicats du Tchad (UST), Koudé Mbainïssém, avocat au Barreau du Tchad, tous deux membres de Wakit Tama, Hissène Massar Hissène, président du Rassemblement des cadres de la société civile, Allamine Adoudou, ancien Ambassadeur, et Youssouf Korom, secrétaire général du Syndicat des commerçants fournisseurs tchadiens coupables d' "attroupement ayant causé des troubles à l'ordre public, atteinte à l'intégrité corporelle de personnes, incendie et destruction de biens" en raison de leur participation à la manifestation pacifique du 14 mai 2022⁵¹ à N'Djamena, et les a condamnés chacun à 12 mois de prison avec sursis et 10 millions de F.CFA (environ 15 000 Euros) de dommages et intérêts à verser à l'État tchadien. Une peine de deux ans de prison ferme avait été initialement requise. Les six activistes, qui ont été libérés à l'issue du jugement, ont annoncé qu'ils feront appel de cette condamnation⁵².

⁵⁰ <https://www.omct.org/fr/ressources/appels-urgents/harassment-and-reprisals-against-assingar-dobian>

⁵¹ <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/tchad-arrestation-et-detention-arbitraire-de-plusieurs-defenseurs-des-droits-humains>

⁵² <https://www.omct.org/fr/ressources/appels-urgents/tchad-condamnation-de-six-defenseurs-des-droits-humains>

- Le 11 avril 2022, à 3 heures du matin, un individu inconnu, armé d'un pistolet et d'une arme blanche, a pénétré le domicile de Baldal Oyamta, coordinateur national de la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH) à N'Djamena, et tiré à bout portant au niveau du visage de celui-ci. Blessé au front, mais sans plaie grave au niveau du crâne, Baldal Oyamta a été pris en charge à la clinique. L'auteur du coup de feu, un ancien militaire, a pris la fuite, mais a été retrouvé le lendemain par des jeunes du quartier qui l'ont remis à la police. Il a été placé sous mandat de dépôt à la prison de Klessoum en attendant l'instruction de son dossier. Baldal Oyamta avait déjà été l'objet de menaces de mort par le passé. En novembre 2020, en l'espace de deux semaines, il avait reçu 23 SMS de menaces liées à ses activités professionnelles en tant que défenseur des droits humains, et plus particulièrement à ces travaux sur l'accaparement des terres au Tchad. Malgré un dépôt de plainte contre X, aucune enquête n'a été ouverte sur ces menaces⁵³.
- Entre le 26 avril et le 9 mai 2021, huit véhicules de police ont encerclé les bureaux de la LTDH qui a été l'objet d'une surveillance accrue de la part des autorités tchadiennes. Pendant deux semaines, ses membres ont vu leur accès aux locaux de l'ONG limité en raison de la présence quotidienne de policiers dès 6h du matin. Cette surveillance intervenait à la suite de la passation inconstitutionnelle du pouvoir subséquente au décès du Président tchadien Idriss Déby Itno, le 20 avril 2021. Dans ce contexte, des manifestations ont été organisées les jours suivants par des membres de l'opposition et de la société civile et ont été violemment réprimées par les autorités tchadiennes, provoquant au moins neuf morts, une cinquantaine de blessés, ainsi que des centaines d'arrestations⁵⁴.

Recommandations :

- ✓ Adopter une loi sur la protection des défenseurs des droits humains afin leur garantir la sécurité et le droit d'exercer le travail en toute quiétude
- ✓ Libérer immédiatement tous les défenseurs des droits humains en détention à travers le pays
- ✓ Enquêter sur les violations des droits fondamentaux des défenseurs et sanctionner les auteurs
- ✓ *Collaborer et travailler avec la société civile afin de promouvoir les droits humains et de protéger les défenseurs ;*
- ✓ *Garantir aux organisations de la société civile un libre accès aux lieux de privation de liberté et la possibilité de faire des recommandations aux autorités ;*
- ✓ *Prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association, contre toutes violences, menaces et représailles relatives à leur travail de protection des droits humains.*

⁵³ <https://www.omct.org/fr/ressources/appels-urgents/tchad-tentative-dassassinat-à-lencontre-du-coordonateur-national-de-la-ligue-tchadienne-des-droits-de-lhomme>

⁵⁴ <https://www.omct.org/fr/ressources/appels-urgents/tchad-harcèlement-à-lencontre-de-la-ligue-tchadienne-des-droits-de-lhomme>

Conclusion générale et recommandations prioritaires

Le Tchad a connu plusieurs périodes de violence depuis son dernier examen par le Comité contre la torture en 2009. Depuis 2014 à la suite du changement de l'environnement sécuritaire dans le Sahel, les tensions se sont accrues dans le pays. Le climat politique est devenu crispé à la faveur de changements constitutionnels illégitimes et d'élections contestées. Ces phases de tension ont engendré une recrudescence des actes de torture et des mauvais traitements de la part des forces de l'ordre et de sécurité, remettant en cause les avancées mises en œuvre par les autorités notamment sur le plan législatif.

Le Tchad est à la croisée des chemins et à un moment sensible de son histoire. L'organisation d'un dialogue national inclusif et souverain en septembre 2022 n'a malheureusement pas suffi à relever les actions urgentes et prioritaires qui pourront permettre au pays de reformer ses institutions favorables à la torture. Ce rapport alternatif de la société civile nationale, a la prétention d'identifier les réformes structurelles nécessaires pour aider le pays à tourner la page de la violence et la torture et écrire une nouvelle page avec les lois et institutions garantissant l'émergence de pratiques ne tolérant plus la torture.

Le gouvernement devrait mettre en œuvre des actions urgentes dès la fin de cet examen afin de respecter ses engagements et obligations découlant de la Convention :

Mettre un terme aux actes de torture au cours des manifestations

Les manifestations publiques organisées par les partis de l'opposition et la société civile ont été le théâtre de nombreux actes de torture et de mauvais traitements ces dernières années. Les forces de l'ordre et de sécurité ont fait un usage excessif de la force entraînant ainsi plusieurs décès et de nombreux blessés. Un grand nombre de manifestants ont également été arrêtés dans ce cadre et ont vécu des gardes à vue au cours desquelles les normes régissant la détention n'ont pas été respectées. Une loi sur le maintien de l'ordre doit organiser une nouvelle manière d'encadrer les manifestations publiques de même que de nouvelles lois sur les manifestations doivent adopter.

Lutter contre l'impunité et l'arbitraire

La persistance des actes de torture et des mauvais traitements s'explique en grande partie par l'impunité qui existe au Tchad. Très peu d'enquêtes et de procédures judiciaires sont ouvertes suite à de tels actes et les responsables ne sont pas inquiétés, ni jugés et condamnés. Les victimes de violences sexuelles et de torture du régime de Hissène Habré n'ont toujours pas obtenu de réparation. Le pays doit se doter d'un réel programme de réhabilitation pour les victimes de torture à travers une loi sur la réhabilitation des victimes.

Reformer les services de renseignements

L'Agence Nationale de Sécurité (ANS) et les autres services de renseignement de police et l'armée, ont largement servi à établir au Tchad un système favorable à la torture dans des lieux tenus secrets, lors des manifestations publiques. Ces services sont impliqués dans de nombreux cas de disparitions forcées et d'exécutions extra-judiciaires. L'ANS constitue la

racine de la torture dans le pays. La lutte contre la torture au Tchad passe essentiellement par la reformation de ces institutions en limitant leurs impacts sur la gestion des libertés fondamentales notamment l'arrestation et la détention des personnes hors du contrôle judiciaire.